ROYAUME DU MAROC - REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletin Oficial

Paraît le vendredi — Se publico los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial): 0,50 DH

191

192

L'édition pempiète comprand :

- 1º Una promitiro pertilo ou idition partielle : dehirs, dierets, arrêtis, ordres, icisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;
- 3º Une douxione partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immerégoniation, des immembles, délimitation des torres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.):
- Pour, tous rensulgnaments concernant la sente du voméra, les tarifs et conditions d'abonéement : volt à la fin du « Bulletin Officiel » Les abannements partent du 1st de chaque mots.

La edición completa comprende:

- 1.º Que primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos acnerdos, órdenes, circulares, avias, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.º Una segunda parle en la que viene; publicidad reglamentaria, tegal a judicial (registro de immuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos avisos de subastas, de informaciones, etc.).
- Aviso. Para informes referentes a la crista por indirero, condiciones de abano: ver al final del «Roletta Oficiola», Las suscripciques parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent de offigatolrement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios didiciales y fegales preseritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos publicados obligatoriamente en el «Boletin oficial». deben

186

100

SOMMAIRE

TEXTES: GENERAUX

Investissements prives.

- Dahlr no 1-60-385 du 18 rejeb 1380 (31 décembre 1950) instituant des mesures d'encouragement aux investissements
 - Nantiscement des marchés, publics.
- Guhle no 1.80.371 da re chaabane 1380 (31 janvier 1961) modi-Janil to dahir du A chaoual 1307 (28 cout 1948) relatif au nantissement des marchés publics

Credit populate.

hir p. 1.60-252 du 16 chandane 1880 (3 février 1981) portant féjarme du Grédit populaire

- Fonds Igrestler disrocale.

 Dahir no 1.60-541 du 18 haabane 1380 (81 janvier 1981) modijiant le dahir du 18 kaada 1368 (12 septembre 1949)
 instituant une taxe sur le prix principal des cessions de produtts principaux des forêts soumises au régime ins-litué par le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) et des nappes afaileres et creant un fands forestier marocain.
 - Resportissants beiges. Certificate d'immatriculation des 6trangers
- Dahir nº 1-60-381 du 14 chaabane 1380 (31 janvier 1981) exonérant les ressortissants belges de la redevance afférente. aux certificats d'immatriculation des étrangers
 - Cours d'appel et tribunaux. Assesseurs marconius en matière immobilière.
- Dahir nº 1-60-356 du 17 chaabane 1380 (3 février 1961) portant nomination pour l'année 1961 des assesseurs marocains en matière immobilière près les cours d'appel et les tribunauz

Calsse de dépôt et de gestion. - Dépôts et retraits de sommes effectués par les notaires.

Deerel nº 2-60-246 du 6 chaabaye 1980 (28 januier 1961) relatif aux dépôts et aux retrails de sommes effectués par les notaires à la Caisse de dépôt et de gestion

Décret nº 2-60-960 du 6 chaabane 1380 (28 janvier 1961) accordant le bénéfice du drawback à certains produits

Importation.

184' Decret nº 2-60-969 du 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961) fixant, pour la période du 1er juillet 1960 au 80 juin 1961, le con-. tingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits d' douvne et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine

Calcul du salaire minimum. - Pourboires et avantages en nature.

Decret nº 2-60-160 du 11 chaabans 1380 (28 janbier 1961) modifiont l'arrêté du 16 juillet 1949 déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nalure perçus par certaines calégories de codvailleurs let entrapt en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum

Diplôme d'études supérieures et doctorat ès solences économiques. - Régime des études et des examens.

Arrete du ministre de l'éducation nationale nº 1076-60 du . 7 décembre 1960 perlant organisation du régime des études et des examens en vue da diplome d'études superieures et du doctorat ès sciences économiques, (doctorat d'Plat)

Diplôme d'études supérieures et doctorat en droit.

Arrêté du ministre de l'éducation' nationale nº 1078-60 du 7 décembre 1960 portant organisation du régime des étades et des examens en vue du diplome, d'études supé; rieures et du doctoral en droit (doctorat d'Elat)

Douane. - Modification de la nomenclature générale des. produits.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances. nº 054-61 du 20 janvier 1961 portant modification de la nomenclature générale des produits

0. ★	
Hôtels de tourisme. — Classement.	Société centrale de réassurance. — Commissaire du Gou- vernement.
Arrêté du ministre de l'information et du tourisme nº 089-61 du 25 janvier 1961 fixant le classement des hôtels de tou-	Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances
risme	nº 047-61 du 27 janvier 1961 portant nomination du com-
P.T.T. — Relations internationales du réseau Télex.	missaire du Gouvernement auprès de la Société centrale de réassurance
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones	Hydraulique.
nº 1015-60 du 28 janvier 1961 modifiant l'arrêté minis-	Arrêté du ministre des travaux publics nº 056-61 du 19 jan-
tériel du 21 novembre 1959 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau	vier 1961 portant ouverture d'enquête sur le projet de
Télex	prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de la société « Dynamite marocaine »
Energie électrique du Maroc. — Emission de bons 4,75 %	(Dynamar S.A.), sise à Tit-Mellil, lieudit « Zourrat », province de Casablanca
à trois ans.	Programme and the second secon
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances	P.T.T. — Service postal à Tarfaya. Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones
nº 072-61 du 31 janvier 1961 fixant les modalités d'émis- sion de bons 4,75 % à trois ans de l'Energie électrique	nº 061-61 du 24 janvier 1961 portant création d'une recette
du Maroc	des P.T.T. de 6º classe (2º échelon), à Tarfaya, à compter
9	du 1er février 1961203
TEXTES PARTICULIERS	ODGENIALMION EM DEDGONNA
	ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
Province de Rabat. — Budget spécial 1961.	DES ADMINISTRATIONS FOREIGOES
Dahir nº 1-61-003 du 14 chaabane 1380 (31 janvier 1961) portant	TEXTES COMMUNS
approbation du budget spécial de la province de Rabat	LEALES COMMUNS
pour l'exercice 1961 200	Décret nº 2-60-35 du 11 chaabane 1380 (28 janvier 1961) com-
Province de Tétouan. — Budget spécial 1961.	plétant l'arrête viziriel du 15 journada II. 1874 (9 février
Dahir nº 1-61-004 du 14 chaabane 1380 (31 janvier 1961) portant	1955) fixant la tipute d'âge applicable aux fonctionnaires de l'Etat chérific glassés dans la catégorie « B », com-
approbation du budget spécial de la province de Tétouan pour l'exercice 1961	plélé par le décret nº 2-59-1855 du 25 journada II 1379
pour i exercice 1301	(26 décembre 1959)
Larache. — Yente d'un immeuble domanial.	
Dahir nº 1-60-247 du 17 chaabane 1880 (8 février 1961) autori-	Textes particuliers
sant la vente d'un immeuble domanial, sis à Larache 201	Whiteham A. 10 months and and design of the Green
Banco Salvador Hassan e Hijos. — Caution personnelle	Ministère de l'économie nationale et des finances. Décret n° 2-61-008 du 11 chaabane 1380 (28 janvier 1961) modi-
et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'État et des municipalités.	fiant l'arrêté viziriel du 7 journada I 1853 (18 août 1984)
Décret nº 2-61-001 du 11 chaabane 1380 (28 janvier 1961) autori-	fixant le régime des indemnités allouées au personnel du
sant le Banco Salvador Hassan e Hijos à se porter caution	ministère des finances
personnelle ct solidaire des soumissionnaires et adjudica- taires des marchés de l'État marocain et des munici-	Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 18 janvier 1961 portant majoration de l'aide renou-
palités	velable instituée par l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1871
	(4 janvier 1952)
Mesguina. — Distraction du régime forestier de dix par- celles de terrain.	Ministère de l'éducation nationale.
Décret. nº 2-60-032 du 11 chaabane 1380 (28 janvier 1961) décla-	Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 octobre 1960 fixant les formes et le programme de l'examen probatoire
rant d'utilité publique la distraction du régime forestier	de fin de stage des commis préstagiaires
de dix parcelles de terrain faisant partie de la forêt doma- niale des Mesguina (province d'Agadir)	Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 21 octobre 1960
	fixant la date de l'examen probatoire de fin de stage des
El-Aïoun. — Incorporation au domaine public d'une par- celle de terrain.	commis préstagiaires
Décret nº 2-60-946 du 11 chaabane 1380 (28 janvier 1961) cons-	A A CONTRACTOR OF THE CONTRACT
tatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION
de terrain dépendant du domaine privé de l'Etat, à El-	
Aloun (Oujda)	Nominations et promotions
Cercle de Chaouïa-Sud. — Reconnaissance de droits d'eau.	Admission à la retraite
Décret nº 2-60-508 du 14 chaabane 1880 (31 janvier 1961) homo-	Remise de dette 209
loguant les opérations de la commission d'enquête rela- tive à la reconnaissance des droits d'eau existant sur	Résultats de concours et d'examens
l'Ain-Tamassine et ses sources tributaires (cercle de	
Chaouta-Sud)	AVIS ET COMMUNICATIONS
Délégation de signature.	
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances	Avis aux importateurs nº 044 (à l'exclusion des importateurs de Tanger)
nº 1072-60 du 5 décembre 1960 portant délégation de signature	Avis aux importateurs de Tanger nº 014 « bis » 200
	MINI TOTAL CITCLES CONTROL OF THE CO

10 2326 (10-3-01).	- DODLIN OTTONIE
Avis aux importateurs nº 045 (à l'exclusion des importateurs de Tanger)	Correos, telégrafos y teléfonos. — Comunicaciones inter- nacionales de la red Telex.
Avis aux importateurs de Tanger nº 045 « bis »	Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.º 1015-60, de 28 de enero de 1961, modificando el acuerdo ministerial de 21 de noviembre de 1959, que
Avis aux importateurs nº 046 (à l'exclusion des importateurs de Tanger)	fija las tasas a percibir en las comunicaciones inter-
Avis aux importateurs de Tanger nº 046 « bis » 212	TEXTOS PARTICULARES
Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles). Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959	
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	Provincia de Tetuán. – Presupuesto especial 1961. Dahir n.º 1-61-004 de 14 de chaabán de 1880 (31 de enero de 1961) aprobando el presupuesto especial de la provincia de Tetuán para el ejercicio 1961
	Larache Yenta de un inmueble de dominios.
SUMARIO Página	Dahir n.º 1-60-247 de 17 de chaabán de 1380 (3 de febrero de 1961) autorizando la venta de un inmueble de dominios sito en Larache
TEXTOS GENERALES	Delegación de firma.
Fondo forestal marroquí.	Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 1072-60, de 5 de diciembre de 1960, sobre delega- ción de firma
Dahir n.º 1-60-341 de 14 de chaabán de 1380 (31 de enero de 1961) modificando el de 18 de caadá de 1368 (12 de	Correos, telégrafos y teléfonos. — Servicio postal en Tar- faya.
septiembre de 1949) instituyendo una tasa sobre el precio principal de las cesiones de productos principales de los bosques sometidos al régimen establecido por el dahir de 20 de hicha de 1335 (10 de octubre de 1917) y de las capas de esparto, y creando un fondo fores-	Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.º 061-61, de 24 de enero de 1961, creando una administración de correos, telégrafos y teléfonos de sexta clase (2.º escalón) en Tarfaya, a partir del 1.º de febrero de 1961. 219
tal marroquí	
Garantía real de las contratas públicas.	ORGANIZACION Y PERSONAL
Dahir n.º 1-60-871 de 14 de chaabán de 1380 (31 de enero de 1961) modificando el de 23 de chaual de 1367 (28 de agosto de 1948) relativo a la garantía real de las contratas públicas	TEXTOS COMUNES
Cálculo del salario mínimo. — Propinas y ventajas en	Decreto n.º 2-60-965 de 11 de chaabán de 1880 (28 de enero
de 1961) modificando el acuerdo de 16 de julio de 1949, que determina el valor de las propinas y ventajas en especie percibidas por ciertas categorías de trabajadores, el cual deberá tenerse en cuenta para el cálculo del salario mínimo	de 1961) ampliando el acuerdo visirial de 15 de yuma- da II de 1374 (9 de febrero de 1955) que fija el límite de edad exigido a los funcionarios del Estado cheri- fiano clasificados en la categoría «B», que fue ampliado por el decreto n.º 2-59-1855 de 25 de yumada II de 1379 (26 de diciembre de 1959)
Drawback.	TEXTOS PARTICULARES
Decreto n.º 2-60-960 de 6 de chaabán de 1380 (23 de enero de 1961) concediendo el beneficio del drawback a de-	Ministerio de economía nacional y de finanzas.
terminados productos	Decreto n.º 2-61-008 de 11 de chaabán de 1380 (28 de enero de 1961) modificando el acuerdo visirial de 7 de yuma-
Importación. Decreto n.º 2-60-969 de 6 de chaabán de 1880 (25 de enero de 1961) fijando, para el período comprendido entre el 1.º de julio de 1960 y el 80 de junio de 1961, el con-	da I de 1353 (18 de agosto de 1934) fijando el régimen de las indemnizaciones concedidas al personal del ministerio de finanzas
tingente de productos de origen argelino admisibles en franquicia aduanera, así como la tasa especial de importación por la frontera argelino-marroqui	Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 18 de enero de 1961, incrementando la ayuda reno- vable creada por el acuerdo visirial de 6 de rabla II de 1871 (4 de enero de 1952)
Aduanas. — Modificación de la nomenclatura general de los productos.	Ministerio de educación nacional.
Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 054-61, de 20 de enero de 1961, modificando la nomenclatura general de productos	Acuerdo del ministro de educación nacional, de 20 de octubre de 1960, fijando las normas y el programa del examen de aptitud a sufrir por los commis en período preliminar al de prueba al finalizar dicho período 221
Hoteles de turismo. — Clasificación.	Acuerdo del ministro de educación nacional, de 21 de octubre
Acuerdo del ministro de información y de turismo n.º 039-61, de 25 de enero de 1961, fijando la clasificación de los hoteles de turismo	de 1960, fijando la fecha del examen de aptitud a sufrir por las commis en periodo preliminar al de prueba al

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir nº 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés.

LOUANGE A. DIEU SEUL 1

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Oue Notre Majesté Chériflenne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'encourager les investissements privés, des avantages pourront être accordés, dans les conditions fixées ci-après, à certaines entreprises de production agréées ou dont le programme d'investissement aura été agréé par une commission dite « des investissements ».

ART. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-après, les entreprises de production qui exercent ou se proposent d'exercer leur activité dans l'un des secteurs industriels définis par arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande pourront bénéficier de l'une ou de plusieurs des mesures prévues par le présent dahir. Sous la même réserve, celles d'entre elles qui seront considérées comme industries de base par la commission des investissements, bénéficieront de toutes lesdites mesures.

Dans le cas où une entreprise aurait plusieurs activités distinctes chaque catégorie d'activité sera considérée isolément en ce qui concerne l'attribution du bénéfice des mesures visées par l'alinéa cidessus.

ART. 3. — La composition et les modalités de fonctionnement de la commission des investissements sont fixées par arrêté du ministre de l'économie nationale. Cette commission est chargée d'une part, d'apprécier si l'activité des entreprises demandant à bénéficier des avantages prévus par le présent dahir entre bien dans le cadre fixé par l'arrêté prévu par le premier alinéa de l'article 2, d'autre part, de prendre des décisions sur l'attribution desdits avantages.

Le ministre de l'économie nationale peut instituer des sous-commissions d'études chargées de présenter un rapport à la commission des investissements sur les projets soumis à l'agrément de ladite commission.

TITRE PREMIER.

REMBOURSEMENT DES DROITS DE DOUANE.

ART. 4. — L'exonération ou le remboursement des droits de douane pourra être accordé, en tout ou en partie, pour l'importation des matériels et biens d'équipement compris sur un programme d'investissements agréé par la commission prévue à l'article premier cidessus.

Il sera procédé au remboursement dans le cas où l'agrément de la commission des investissements interviendra postérieurement à l'importation.

ART. 5. — Seuls pourront être agréés, les matériels, outillages, biens d'équipement neufs, destinés à une exploitation nouvelle ou à l'extension d'une exploitation existante, à l'exclusion de ceux qui sont destinés à la réalisation d'un simple renouvellement. Toutefois, ne pourront être agréés que les matériels, outillages et biens d'équipement que l'industrie marocaine ne peut fournir à des conditions sensiblement égales en ce qui concerne le prix et la qualité.

ART. 6. — Les matériels et biens d'équipement importés après agrément par la commission prévue à l'article premier ci-dessus sont admis en franchise du droit de douane.

Les dossiers de remboursement concernant les matériels et biens d'équipement importés avant la délivrance de l'agrément seront présentés au plus tard dans le délai d'un an qui suivra la date de l'agrément.

Dans le cas où les programmes agréés ne sont pas exécutés dans les conditions arrêtées par la commission des investissements, les entreprises défaillantes pourront être astreintes au paiement des droits normalement exigibles sur les matériels ayant bénéficié de la franchise ou du remboursement du droit de douane; cette astreinte sera ordonnée par la commission visée à l'article premier du présent dahir; le recouvrement en sera poursuivi par l'administration des douanes et impôts indirects suivant les règles qui lui sont propres.

ART. 7. — Sauf dérogation consentie par arrêté du ministre des finances, les biens d'équipement ayant bénéficié du régime institué par le présent titre ne pourront recevoir, pendant un délai de cinq ans, d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés ; au cours de la même période et en vue de prévenir ou de déceler tout abus éventuel dudit régime, des contrôles administratifs pourront être effectués dans les établissements industriels qui en ont bénéficié.

ART. 8. — Toutes infractions aux dispositions du présent titre ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour son application, toute manœuvre pouvant avoir ou ayant eu pour effet d'obtenir des exonérations ou des remboursements indus (fausses déclarations portant notamment sur le nombre, les caractéristiques, la destination des matériels pour lesquels le bénéfice dudit régime a été demandé ou obtenu, falsification de documents justificatifs, trafics et détournements de matériels) seront poursuivies comme en matière de droits de douane et passibles d'une amende égale au quintuple du montant des droits dont l'exonération ou le remboursement auront été indûment demandés ou obtenus.

Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En outre, la déchéance des droits aux exonérations ou aux remboursements prévus par le présent titre pourra être prononcée, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, par décision du ministre des finances.

Les agents du ministère des finances, du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, et d'une manière générale tous agents verbalisateurs, sont habilités à constater les infractions visées au présent titre, lesquelles seront poursuivies et réglées comme en matière de douane.

Les amendes ont toujours le caractère de réparation civile.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 12 rebia I 1337 (16 décembre 1918) sur les douanes sont applicables.

Le produit des amendes est réparti comme en matière de douane.

ART. 9. — Les modalités d'application des dispositions du présent titre, et notamment les conditions dans lesquelles seront constitués les dossiers de demandes d'exonération ou de remboursement, seront fixées par arrêté du ministre des finances.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT.

ART. 10. — Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple sera réduit à 0,50 % en faveur des constitutions ou des augmentations de capital des sociétés concernant les entreprises visées à l'article premier du présent dahir et ayant obtenu l'agrément de la commission des investissements.

La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent excluera celle prévue par l'article 2 du dahir du rer chaabane 1367 (9 juin 1948) relatif aux droits d'enregistrement sur les apports en société, mais entraînera la dispense de la surtaxe instituée par l'article premier du même dahir.

ART. 11. — Le paiement au plein tarif des droits d'enregistrement ne fera pas obstacle à l'application ultérieure, par voie de restitution, des dispositions de l'article 10 ci-dessus, dans le cas où l'agrément de la commission des investissements interviendrait postérieurement à l'enregistrement.

ART. 12. — Si, dans un délai de deux ans à compter du jour où la constitution de la société ou l'augmentation de capital est devenue définitive, les projets d'investissements agréés par la commission n'ont pas été réalisés ou n'ont reçu qu'un commencement d'exécution insuffisant, l'agrément de ladite commission pourra être retiré par une nouvelle décision de celle-ci et les compléments d'impôts deviendront immédiatement exigibles sans préjudice, en cas de fraude, de la pénalité du triple de ces compléments de droit.

La commission des investissements statuera à ce sujet au vu d'un rapport établi par l'administration dont relève l'activité de l'entreprise intéressée.

ART. 13. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux actes de prorogation des sociétés.

TITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES

A L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES PROFESSIONNELS

ET A L'IMPÔT DES PATENTES.

ART. 14. — Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices professionnels institué par le dahir du rer rejeb 1379 (31 décembre 1959) et qui exercent une des activités prévues à l'article premier ci-dessus, devront, si elles entendent bénéficier des dispositions des titres III et V du présent dahir, se placer irrévocablement pour une période de dix années consécutives sous le régime d'imposition d'après le bénéfice net réel.

Cette option devra être formulée dans le délai fixé à l'article 23 du dahir précité du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959).

ART. 15. — Pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels, les entreprises visées à l'article 14 ci-dessus pourront inclure dans les charges déductibles à raison des immobilisations nouvelles réalisées conformément à un programme agréé par la commission des investissements, des amortissements accélérés dans la limite du double des taux généralement admis d'après les usages de chaque nature d'exploitation.

ART. 16. — Les mêmes entreprises bénéficieront d'une exonération partielle de l'impôt des patentes institué par le dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) dans les conditions ci-après :

Les immobilisations nouvelles (bâtiments, outillages fixe et mobile) réalisées, conformément à un programme agréé par la commission des investissements, ne seront pas retenues dans la base de la taxe proportionnelle prévue à l'article 5 du dahir précité du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) pour le calcul des droits afférents à l'année de leur mise en service et aux cinq années suivantes;

L'inspecteur des impôts urbains arrêtera les bases d'imposition au vu de la décision de la commission des investissements ; il pourra demander aux entreprises en cause toutes précisions sur les immobilisations nouvelles exonérées temporairement.

ART. 17. — Les entreprises qui ont bénéficié des dispositions du dahir du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels et dont l'activité s'exerce dans un des secteurs industriels mentionnés par l'arrêté prévu par le premier alinéa de l'article 2 du présent dahir, pourront adresser au chef de service des impôts urbains une demande en vue de bénéficier de l'exonération partielle visée à l'article 16 ci-dessus, à raison des matériels dont l'investissement a été approuvé, pour la fraction de cinq ans restant à courir après la date de mise en service desdits matériels.

ART. 18. — Les dispositions du présent titre s'appliqueront à compter du 1° janvier 1961 (impôt de l'année 1960 et des années suivantes).

TITRE IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES.

des investissements et financé soit en devises convertibles, soit suivant les modalités en vigueur pour l'exécution des transferts en provenance du pays de résidence de l'investisseur, bénéficie de la garantie de retransfert.

Cette garantie s'applique au produit de la liquidation totale ou partielle de l'investissement. Elle est transmissible entre non-résidents lorsque l'investissement a été financé en devises convertibles. Si l'investissement n'a pas été financé en devises convertibles, la transmissibilité de la garantie de retransfert n'est admise qu'entre personnes résidant hors du Maroc dans un même pays ou dans une même zone monétaire.

Le retransfert ne peut être effectué que dans la monnaie ou suivant les modalités de financement de l'investissement.

L'obtention de la garantie de retransfert est uniquement subordonnée à l'enregistrement par l'Office des changes de l'investissement considéré. Il appartient à l'investisseur, s'il veut bénéficier de la garantie de retransfert, de faire procéder à cette formalité d'enregistrement dans le mois qui suit la réalisation de l'investissement, par l'intermédiaire d'une banque agréée auprès de l'Office des changes.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR ACQUISITION DE MATÉRIELS.

ART. 20. — Les entreprises agréées au titre du présent dahir peuvent être autorisées à constituer en franchise de l'impôt sur les bénéfices professionnels, une provision pour l'acquisition de matériels neufs dont l'investissement aura été approuvé, dans les limites des programmes d'ensemble présentés par lesdites entreprises.

Cette provision ne peut excéder 40 % de la valeur des investissements approuvés ni 50 % du bénéfice net d'exploitation de chaque exercice.

Elle est inscrite au passif du bilan sous une rubrique spéciale faisant connaître, par exercice, le montant de chaque dotation.

Elle ne fait pas obstacle aux amortissements normaux.

ART. 21. — La provision constituée à la clôture de chaque exercice doit être utilisée, dans les conditions prévues à l'article 20, dans un délai de trois ans à partir de la date de cette clôture.

Si elle est utilisée en totalité ou en partie dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la provision est, à concurrence de la somme remployée, définitivement exempte d'impôt et peut être virée à un compte de réserve quelconque du passif du bilan.

Les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date d'expiration de ce délai.

ART. 22. — En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, la provision constituée conformément aux dispositions qui précèdent est considérée comme un élément du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions fixées à l'article 39 du dahir précité du 1^{ex} rejeb 1379 (31 décembre 1959).

Toutefois, en cas de cession à une entreprise nouvelle ou ancienne agréée par la commission des investissements, la provision ne sera pas rapportée au bénéfice si le délai d'utilisation n'est pas expiré et à la triple condition pour le cessionnaire:

- a) d'opter, si ce n'est pas déjà fait, pour l'imposition d'après le bénéfice net réel pour la fraction de la période de dix ans restant à courir pour le cédant;
- b) d'inscrire immédiatement à son passif la provision figurant dans les écritures du cédant et afférente aux éléments cédés ou transférés :
- c) d'utiliser ladite provision avant l'expiration du délai imparti à l'ancien exploitant, dans les conditions fixées à l'article 2.
- ART. 23. Les demandes doivent parvenir au secrétariat permanent de la commission des investissements au plus tard trois mois avant la clôture de l'exercice sur les bénéfices duquel la provision ou la première dotation de la provision doit être prélevée.

ART. 24. — Les modalités d'application du présent titre et, notamment la définition du bénéfice net d'exploitation, les déclarations et les justifications à produire par les entreprises seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 25. — Les dispositions du présent titre seront applicables à partir du 1er janvier 1961 (impôt sur les bénéfices professionnels établi au titre de l'année 1960 et des années suivantes).

Par dérogation aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, les entreprises ont un délai de deux mois, courant du jour de la publication du présent dahir au Bulletin officiel, pour se conformer aux dispositions du présent titre.

ART. 26. — Les dispositions du présent titre ne sont pas cumulables avec les dispositions prévues aux titres premier, II et III du présent dahir, ni avec celles prévues au titre III du dahir précité du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954).

TITRE VI.

PRIME D'ÉQUIPEMENT.

ART. 27. — Les entreprises de production répondant aux conditions fixées par l'article 2 du présent dahir et comme telles agréées par la commission des investissements prévue à l'article premier dudit dahir peuvent bénéficier d'une prime d'équipement.

ART. 28. — Après examen du programme présenté par l'entreprise, la commission des investissements arrête le montant maximum des dépenses d'investissements susceptibles d'ouvrir le droit au bénéfice de la prime. Ce montant ne peut couvrir que les constructions à caractère industriel et le matériel affecté directement à la production ; est notamment exclue de ce montant la valeur d'acquisition des terrains.

ART. 29. — La prime d'équipement est attribuée et son taux fixé en fonction de l'intérêt économique et social de l'investissement proposé et en particulier de l'accroissement de production et d'emploi qu'il doit permettre.

La prime d'équipement est accordée par décision du ministre des finances sur proposition de la commission des investissements dans la limite d'un taux de :

20 % du montant des dépenses déterminé conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus, lorsque l'investissement doit être réalisé dans la province de Tanger;

15 % lorsqu'il doit être réalisé dans le reste du Maroc.

Toutefois le bénéfice de la prime d'équipement ne pourra pas être accordé aux entreprises s'installant dans la zone délimitée par un liséré rouge sur la carte annexée à l'original du présent dahir et englobant les agglomérations de Casablanca et Mohammedia.

ART. 30. — Ne peuvent être admis au bénéfice de la prime d'équipement que les projets présentés à la commission des investissements au plus tard le 31 décembre 1962.

ART. 31. — A compter de la notification de la décision du ministre des finances visée à l'article 29 ci-dessus, un délai de six mois est accordé aux entreprises, sous peine de déchéance, pour amorcer l'exécution de leur programme. Ce délai pourra toutefois être prorogé pour une nouvelle période de six mois après avis de la commission des investissements.

ART. 32. — La prime est versée par tranches selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances. La liquidation définitive ne peut intervenir qu'après la réalisation effective du programme retenu.

Le montant des dépenses à prendre en compte pour ce règlement ne saurait être supérieur à l'estimation déterminée dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessus. Elle est réduite, le cas échéant, au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Les versements peuvent être suspendus à titre provisoire ou définitif par décision du ministre des finances si les investissements effectués ne sont pas conformes au programme agréé ou s'ils ne sont pas entièrement terminés au plus tard le 31 décembre 1965.

La prime est définitivement acquise après liquidation et règlement total.

TITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 33. — La commission prévue par l'article premier du présent dahir a seule qualité pour statuer sur les demandes présentées en application de l'article 2 du dahir précité du 1er chaabane 1367 (9 juin 1948).

ART. 34. — Le présent dahir abroge et remplace, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

les articles 2 à 5 inclus et 10 bis du dahir précité du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954);

le dahir précité nº 1-58-263 du 28 safar 1378 (13 septembre 1958).

Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions de l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale du 13 septembre 1958 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des investissements tel qu'il a été modifié par arrêté du 10 juin 1960.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960).

Dahir nº 1-60-371 du 14 chaabane 1380 (31 janvier 1961) modifiant le dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les dispositions du présent dahir sont « applicables aux conventions par lesquelles peuvent être affectés « en nantissement les marchés de l'État chérifien, des communes « urbaines et rurales, des établissements publics et des entreprises « concessionnaires ou subventionnées, assurant un service public. »

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1380 (31 janvier 1961).

Dahir nº 1-60-232 du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du Crédit populaire.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE OUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Crédit populaire du Maroc est constitué par les organismes suivants :

Le comité directeur du Crédit populaire ;

La Banque centrale populaire;

Les Banques populaires régionales.

Peuvent être placées sous le contrôle de l'institution, dans les conditions qui seront fixées ultérieurement, toutes sociétés ou associations à caractère mutualiste ou coopératif ayant pour objet de cautionner leurs membres à raison de leurs engagements.

Le Crédit populaire du Maroc est notamment chargé de favoriser l'activité et le développement de l'artisanat et de toute entreprise moyenne ou petite, par la distribution de crédit à court, moyen et long terme, tant sur ses ressources propres que sur les dépôts de sa clientèle et sur les fonds mis à sa disposition sous quelque forme que ce soit.

Le Crédit populaire du Maroc peut, en outre, être habilité, en vertu de lois spéciales, à apporter son concours financier ou technique à tous autres secteurs d'activité que ceux mentionnés cidessus.

TITRE PREMIER.

DU COMITÉ DIRECTEUR DU CRÉDIT POPULAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Attributions du comité directeur.

ART. 2. - Le comité directeur est chargé :

de représenter collectivement la Banque centrale populaire et les Banques populaires régionales pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de la Banque centrale populaire et de chaque Banque populaire régionale ;

de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du Crédit populaire.

ART. 3. — Le comité directeur a notamment pour attributions :

- 1° De ratifier les statuts établis conformément au statut-type prévu à l'article 27, 1° ci-dessous, et les règlements intérieurs des Banques populaires régionales ainsi que toutes les modifications qui pourraient leur être apportées ;
- 2º De promouvoir et proposer au ministre des finances la création de nouvelles Banques populaires, l'ouverture de nouveaux guichets, agences ou succursales tant de la Banque centrale populaire que des Banques populaires régionales et de déterminer ou modi-

fier les circonscriptions dans lesquelles s'exerce l'activité de ces divers organismes ;

- 3º De proposer au ministre des finances soit la radiation d'une Banque populaire régionale de la liste des établissements constituant le Crédit populaire du Maroc tel qu'il est défini à l'article premier ci-dessus, soit la suppression de banques existantes par voie de liquidation, fusion ou absorption par la Banque centrale populaire ou par une autre Banque populaire régionale;
- 4° De proposer les textes législatifs ou réglementaires concernant le fonctionnement du Crédit populaire;
- 5° De faire procéder à toutes enquêtes, vérifications et contrôles sur l'activité des différents établissements de Crédit populaire ;
- 6° De déterminer le statut applicable au personnel du crédit populaire.
- ART. 4. L'élection des présidents et vice-présidents des conseils d'administration des Banques populaires régionales est soumise à l'agrément du comité directeur.

Le comité directeur peut, pour des motifs graves, retirer à tout moment son agrément aux présidents et vice-présidents des conseils d'administration des Banques populaires régionales. Il peut également, si l'intérêt de l'institution le justifie, faire modifier la composition de ces conseils d'administration en ce qui concerne les autres administrateurs.

Le comité directeur devra, dans un délai d'un an, statuer sur l'agrément des présidents et vice-présidents des conseils d'administration et sur la composition de ces conseils en fonction à la date de publication du présent dahir.

ART. 5. — Sont soumises à l'accord préalable du comité directeur les demandes de fonds telles que : avances, dotations, subventions, emprunts avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux, présentées par la Banques centrale populaire, soit auprès de l'État, soit auprès de l'Institut d'émission ou de tout autre organisme de financement ainsi que toute émission de bons ou d'obligations, devant permettre à la Banque centrale populaire d'apporter son concours aux Banques populaires régionales et d'exercer son activité propre. Cette disposition ne s'applique pas aux facilités de mobilisation par voie de réescompte, pension ou autrement qui peuvent être demandées par la Banque centrale populaire à l'Institut d'émission.

ART. 6. — Outre les pouvoirs définis aux articles ci-dessus, le comité directeur du Crédit populaire peut être investi par les pouvoirs publics de toute mission qui paraîtrait devoir lui être confiée, dans le cadre de l'activité du Crédit populaire.

CHAPITRE II.

Composition du comité directeur.

ART. 7. — Le comité directeur du Crédit populaire est composé comme suit :

Un président désigné par le ministre des finances ;

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du ministre chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

La Banque du Maroc;

La Caisse de dépôt et de gestion ;

La Banque nationale pour le développement économique;

Deux représentants des conseils d'administration des Banques populaires régionales élus par les présidents desdits conseils ;

Un représentant des activités commerciales et industrielles, nommé par le ministre chargé du commerce et de l'industrie sur la proposition des chambres de commerce et d'industrie;

Un représentant des organisations professionnelles artisanales, nommé par le ministre chargé de l'artisanat.

Le mode de désignation ou d'élection et la durée des mandats des représentants des Banques populaires régionales, du commerce, de l'industrie et des organisations professionnelles artisanales au comité directeur seront fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. ART. 8. — Le règlement intérieur du comité directeur du Crédit populaire devra être approuvé par décision du ministre des finances.

TITRE II.

DE LA BANQUE CENTRALE POPULAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 9. — La Banque centrale populaire est une banque populaire à capital variable, dont les statuts sont approuvés par arrêté du ministre des finances qui approuve également le règlement intérieur.

ART. 10. — Par dérogation à la législation des sociétés à capital variable, le capital de fondation de cette société est fixé à cinq millions de dirhams divisé en parts de 100 dirhams et le plafond des augmentations de capital ultérieures n'est pas soumis aux restrictions prévues par cette législation.

Le capital de fondation est souscrit par l'Etat, par les organismes publics et semi-publics intéressés par la bonne marche du Crédit populaire, par les Banques populaires régionales et plus généralement par toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Les statuts de la Banque centrale populaire pourront, par dérogation à la législation en vigueur, limiter le droit de vote des associés autres que l'État dans les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires.

- ART. 11. La Banque centrale populaire est l'organisme central des Banques populaires régionales qui lui sont toutes obligatoirement affiliées. Elle est investie d'un double rôle :
- 1º Exécuter les décisions prises par le comité directeur du Crédit populaire à l'égard des Banques populaires régionales et assurer la tutelle, le contrôle et la coordination de ces banques sur les plans administratif, technique et financier;
- 2º Distribuer, dans le cadre des opérations confiées au Crédit populaire du Maroc, ainsi qu'il est prévu à l'article premier, le crédit à court, moyen et long terme, soit par son siège, soit par l'intermédiaire de ses agences ou succursales. Sauf cas exceptionnel la Banque centrale populaire n'a cependant pas à intervenir, en ce qui concerne les opérations à court terme, dans les circonscriptions où les Banques populaires régionales exercent leur activité.

ART. 12. — Il est créé à la Banque centrale populaire :

Un Fonds collectif de garantie du Crédit populaire alimenté par des versements effectués par la Banque centrale populaire et par les Banques populaires régionales, dans les conditions prévues à l'article 15, 10° ci-dessous, ainsi que par le versement de toutes autres sommes qui pourraient lui être affectées ;

Ce Fonds collectif de garantie, géré par la Banque centrale populaire, est notamment employé au financement de certaines opérations de soutien des Banques populaires, sous forme d'aide temporaire de trésorerie ou de concours financiers exceptionnels;

Un Fonds commun du Crédit populaire destiné à financer les dépenses communes de l'institution et alimenté dans les conditions prévues à l'article 15, 10° ci-dessous ;

Un ou plusieurs Fonds de dotation, alimentés par des avances de l'État ainsi que par toutes sommes que la Banque centrale populaire pourra recevoir à titre de fonds de concours et qu'elle pourra employer en particulier soit au financement direct, soit à la garantie partielle ou totale de certaines catégories d'opérations réalisées sur la demande ou avec l'agrément du ministre des finances.

CHAPITRE II.

Financement, tutelle et coordination des Banques populaires régionales.

A. - Financement des Banques populaires.

ART. 13. - La Banque centrale populaire est chargée :

- 1° De traiter toutes opérations de banque susceptibles de faciliter le fonctionnement et le développement des Banques populaires;
- 2º De centraliser les souscriptions aux emprunts publics et privés que les Banques populaires sont autorisées à recevoir :

- 3º De recevoir les excédents de trésorerie des Banques populaires ;
- 4° De consentir aux Banques populaires des concours temporaires de trésorerie, sous quelque forme que ce soit et notamment des crédits par caisse ou par escompte. Les avances par caisse ne peuvent être accordées pour plus d'une année et les effets ne sont pas admis à l'escompte pour une durée supérieure à six mois ;
- 5° De distribuer aux Banques populaires des subventions, dotations et avances à moyen ou long terme, avec ou sans intérêt, soit sur ses ressources propres soit sur les ressources mises, à cet effet, à sa disposition par le Trésor public, l'Institut d'émission ou tout autre organisme de financement;
- 6° De décider du placement, dans les conditions fixées à l'article 25 ci-après, de la fraction non employée des Fonds de dotation, du Fonds collectif de garantie et du Fonds commun visés à l'article 12 ci-dessus.
- ART. 14. Toutes les avances consenties par la Banque centrale populaire aux Banques populaires régionales, notamment celles visées aux alinéas 4° et 5° de l'article 13 ci-dessus, deviennent immédiatement exigibles en cas d'infraction aux dispositions du présent dahir, de violation des statuts ou de diminution des garanties sur le vu desquelles elles ont été accordées.

Il en est de même si la Banque populaire régionale est dissoute ou mise en état de liquidation judiciaire.

- B. Fonctionnement des Banques populaires.
- ART. 15. -- La Banque centrale populaire est d'autre part habilitée :
- 1° A prendre toutes mesures nécessaires à l'amélioration des méthodes et de l'organisation des Banques populaires régionales et à exiger de ces établissements l'envoi de tous renseignements permettant d'exercer la mission dont elle est investie aux termes de l'article 11, 1° ci-dessus;
- 2° A imposer à chaque Banque populaire régionale, compte tenu de sa situation, le respect de rapports déterminés entre certains éléments de l'actif et du passif;
- 3º A fixer pour chaque Banque populaire les taux d'intérêts maxima et les taux d'intérêts minima qu'elle peut appliquer respectivement aux comptes courants créditeurs et de dépôt, d'une part, aux comptes courants débiteurs, d'autre part;
- 4° A autoriser les ouvertures de crédit ainsi que les engagements par caution ou aval que les Banques populaires régionales se proposent de consentir lorsque ces opérations, par leur importance ou leur durée, dépassent les limites déterminées pour chaque Banque populaire par la Banque centrale populaire;
- 5° A décider, en dernier ressort, des ouvertures de crédit inférieures à ces limites que les Banques populaires seraient amenées à présenter sur décision de leur conseil d'administration et contre l'avis du directeur de la Banque populaire;
- 6° A autoriser les découverts et engagements par caution ou aval que les Banques populaires régionales se proposent de consentir soit aux membres de leur conseil d'administration, soit à ceux des conseils d'administration de tous autres établissements de crédit populaire ;
- 7° A fixer les plafonds aux immobilisations de toute nature de l'actif des Banques populaires ;
- 8° A fixer pour chaque Banque populaire le montant des liquidités au-dessus duquel le versement à la Banque centrale populaire est obligatoire;
- 9° A donner son accord aux propositions d'affectation des bénéfices soumises par les conseils d'administration des Banques populaires régionales aux assemblées générales de leurs sociétaires ainsi que sur la rémunération des membres des conseils d'administration de ces établissements;
- 10° A gérer le Fonds collectif de garantie et le Fonds commun du Crédit populaire visés à l'article 12 ci-dessus et à fixer la quote-part incombant à chaque Banque populaire régionale dans la constitution de ces fonds. La quote-part incombant à la Banque centrale populaire est déterminée par le comité directeur du Crédit populaire :

- 11° A donner son aval ou sa caution à des opérations présentées par les Banques populaires.
 - C. Personnel des Banques populaires.
 - ART. 16. La Banque centrale populaire est chargée :
- 1° De gérer l'ensemble du personnel de direction des Banques populaires régionales qui se trouve, à compter de la mise en application du présent dabir, placé sous l'autorité de la Banque contrale populaire ;

Les catégories de personnel auxquelles s'appliquent ces nouvelles dispositions et les modalités pratiques du rattachement de ce personnel des Banques populaires régionales à la Banque centrale populaire seront précisées par arrêté du ministre des finances pris sur la proposition du comité directeur ;

- 2º De donner son accord préalable à tout recrutement par une Banque populaire régionale de personnel n'entrant pas dans les catégories ci-dessus ainsi qu'à toute modification concernant la rémunération de ce personnel, sous quelque forme que ce soit, sauf dérogation particulière temporaire ou permanente accordée à une Banque populaire régionale par la Banque centrale populaire.
 - D. Services communs aux Banques populaires.
- ART. 17. La Banque centrale populaire remplit, à l'égard des Banques populaires régionales, le rôle de Chambre de compensation.

Elle pourra également assurer la gestion de tous autres services communs tels que le contentieux de leurs opérations litigieuses et la réalisation de leurs opérations avec l'étranger.

CHAPITRE III.

Activités propres de la Banque centrale populaire.

ART. 18. — Sous réserve des dispositions de l'article 11, 2°, concernant les opérations à court terme, la Banque centrale populaire est habilitée à réaliser, soit directement par son siège, soit par l'intermédiaire de ses agences ou succursales, toutes les opérations que les Banques populaires régionales sont elles-mêmes habilitées à réaliser. La Banque centrale populaire peut recevoir des dépôts de fonds de toutes personnes physiques ou morales.

ART. 19. — La Banque centrale populaire fonctionne, d'autre part, comme institution de crédit à moyen terme du Crédit populaire : elle a pour objet de concourir, par le crédit, à la création, à la reconversion, à l'amélioration ou à l'extension de toute entreprise moyenne ou petite.

Le financement de ces opérations à moyen et long terme du Crédit populaire s'effectue notamment à l'aide d'avances ou dotations spéciales de l'Etat à la Banque centrale populaire ou par le réescompte d'organismes spécialisés.

La durée maximum des prêts ainsi que leur plafond feront l'objet de dispositions particulières du règlement intérieur.

ART. 20. — La Banque centrale populaire est en outre habilitée à réaliser toutes autres opérations de prêt à court, moyen et long terme qui pourraient lui être confiées dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article premier du présent dahir.

ART. 21. — La Banque centrale populaire est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

Le président du comité directeur, président de droit ;

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

- La Banque du Maroc;
- La Caisse de dépôt et de gestion ;
- Le Bureau d'études et de participations industrielles ;
- La Banque nationale pour le développement économique;
- La Caisse marocaine des marchés ;
- La Banque marocaine du commerce extérieur ;
- La Caisse des prêts immobiliers du Maroc;

Deux représentants des conseils d'administration des Banques populaires régionales élus par les présidents desdits conseils ; Un représentant des activités commerciales et industrielles, nommé par le ministre chargé du commerce et de l'industrie sur la proposition des chambres de commerce et d'industrie;

Un représentant des organisations professionnelles artisanales, nommé par le ministre chargé de l'artisanat.

Le mode de désignation ou d'élection et la durée des mandats des représentants des Banques populaires régionales, du commerce, de l'industrie et des organisations professionnelles artisanales au conseil d'administration seront fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

ART. 22. — La désignation, dans les conditions prévues par les statuts de la Banque centrale populaire, du ou des vice-présidents du conseil d'administration ainsi que celles du directeur général sont soumises à la ratification du ministre des finances.

ART. 23. — Le conseil d'administration de la Banque centrale populaire peut déléguer à un ou plusieurs comités restreints une partie de ses pouvoirs. Le nombre et la composition de ces comités sont fixés par le règlement intérieur.

CHAPITRE V.

Ressources.

ART. 24. — Les ressources de la Banque centrale populaire sont notamment constituées par :

son capital et ses réserves ;

PARTY SERVICES WE

les dépôts à vue et à terme des Banques populaires régionales ; les dépôts à vue et à terme de toutes personnes morales ou physiques de droit public ou privé ;

le Fond collectif de garantie, le Fonds commun et le ou les Fonds de dotation prévus à l'article 12 ci-dessus ;

les émissions d'obligations et de bons de caisse ;

les avances, dotations et subventions de l'État.

La Banque centrale populaire dispose par ailleurs des ressources mises à sa dispositions soit par l'Institut d'émission, soit par tout autre organisme de financement, principalement sous la forme d'avances à court, moyen ou long terme ou de facilités de réescompte.

ART. 25. — L'actif non employé des fonds d'avances, de subventions ou de dotations ne peut faire l'objet de placements que sous la forme d'effets publics, de valeurs garanties par l'État ou de valeurs d'organismes participant sous le contrôle de l'État au développement économique du territoire, Le solde inutilisé de ces ressources doit être versé à un compte ouvert dans les livres de la Banque du Maroc ou peut être déposé dans tout aufre organisme avec l'agrément du commissaire du Gouvernement.

TITRE III.

DU CONTRÔLE DE L'ÉTAT. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

ART. 26: — Le commissaire du Gouvernement, nommé par le ministre des finances, exerce un contrôle permanent sur les organismes du Crédit populaire du Maroc.

Il a la faculté d'assister à toutes les délibérations du comité directeur du Crédit populaire ainsi que des conseils d'administration de la Banque centrale populaire et des Banques populaires régionales ; il peut se faire représenter auprès des conseils d'administration des Banques populaires régionales par les inspecteurs du crédit.

Il peut provoquer la réunion du conseil d'administration de la Banque centrale populaire ou de toute Banque populaire régionale et celle du comité directeur.

Il veille à ce que l'institution demeure conforme aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

Il peut se faire communiquer l'état des caisses ainsi que tous documents et correspondances relatifs à la gestion de la Banque centrale populaire et des Banques populaires régionales et peut démander au comité directeur ou proposer au ministre des finances de faire procéder à toutes vérifications de leur comptabilité et de leurs opérations.

Le commissaire du Gouvernement dispose du pouvoir de s'opposer, dans un délai de huit jours, à l'application des décisions prises par le comité directeur ou par le conseil d'administration de la Banque centrale populaire. La décision définitive est réservée, dans ce cas, au ministre des finances.

TITRE IV.

DES BANQUES POPULAIRES RÉGIONALES.

ART. 27. — Les Banques populaires régionales sont des sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par le présent dahir et les textes pris pour son application ainsi que par les dispositions du statut-type approuvé par arrêté du ministre des finances. Elles sont placées sous le contrôle de la Banque centrale populaire.

Les Banques populaires peuvent recevoir des dépôts de fonds de toutes personnes physiques ou morales. Leurs sociétaires sont soit participants soit non participants.

Les Banques populaires régionales ont essentiellement pour objet de faire avec leurs seuls sociétaires participants : commerçants, industriels, fabricants, artisans, sociétés commerciales, industrielles et coopératives toutes opérations de banque pouvant concerner et intéresser lesdites personnes et sociétés en raison de l'exercice de leur profession.

Sauf dérogation accordée par la Banque centrale populaire, les effets de commerce ne peuvent être admis à l'escompte pour une durée supérieure à six mois ni les avances, de quelque nature qu'elles soient, consenties pour plus d'une année.

Les Banques populaires régionales pourront, d'autre part, traiter toutes autres opérations de crédit en vertu de dispositions légales ou réglementaires ou de décisions prises par le comité directeur du Crédit populaire.

ART. 28. — Le statut-type des Banques populaires doit préciser en particulier :

- 1° La nature et l'étendue des opérations que les Banques populaires sont habilitées à réaliser dans les limites prévues à l'article 27 ci-dessus ;
 - 2º Le mode d'administration;
- 3° Les règles à suivre pour la modification des statuts, la dissolution de la société, les modifications du capital et les conditions dans lesquelles un sociétaire peut se retirer;
- 4º Le taux d'intérêt maximum versé aux parts sociales conformément aux dispositions arrêtées par le comité directeur du Crédit populaire;
- 5° L'étendue et les conditions de la responsabilité incombant à chaque sociétaire dans les engagements pris par la Banque populaire ;

Le remboursement éventuel au sociétaire de son apport est effectué franc de toute plus-value, les réserves ne pouvant être incorporées au capital de la société;

6° Le mode de répartition des excédents de fin d'exercice, entre les sociétaires participants, au prorata des prélèvements de toutes sortes qu'ils ont subis au cours de l'exercice, après imputation des charges de toutes natures et notamment après versement de la quote-part de la Banque populaire au Fonds collectif de garantie et au Fonds commun du crédit populaire. Les sociétaires non participants ne peuvent prétendre, à l'exclusion de tous autres avantages, qu'à la rémunération de leur apport.

Le statut-type des Banques populaires régionales pourra, par dérogation à la législation en vigueur, limiter le nombre de voix dont dispose chaque associé dans les assemblées générales eu égard au nombre des parts dont il est titulaire, cette limitation ne s'appliquant pas toutefois à la Banque centrale populaire pour ses participations au capital des Banques populaires régionales.

Les Banques populaires régies par le dehir du 7 kaada 1355 (20 janvier 1937) et fonctionnant à la date de mise en vigueur des dispositions du présent dahir, ne pourront poursuivre leur activité sous le titre et avec la qualité de « Banque populaire » qu'en se conformant aux conditions définies au titre V ci-dessous.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 29. — La Banque centrale populaire se substitue à la Caisse centrale des Banques populaires qui devra cesser de fonctionner dans le délai maximum de trois mois suivant la création de ladite banque. Elle reprend l'actif et le passif de la Caisse centrale dans les conditions qui seront fixées par décision du ministre des finances.

ART. 30. — Les Banques populaires sont tenues de réunir, dans le délai de deux mois à compter de l'approbation du statut-type, par le ministre des finances, une assemblée générale extraordinaire de leurs sociétaires chargée d'examiner et d'approuver ce nouveau statut.

Les bapques qui refuseraient d'adopter ce statut seraient exclues du Crédit populaire du Maroc et seraient tenues au remboursement immédiat des avances qu'elles auraient reçues, soit directement de l'État, soit de la Caisse centrale des Banques populaires. Elles devraient, dans ce cas, solliciter du ministre des finances leur nouvelle inscription sur la liste des banques autorisées à exercer leur activité au Maroc, en vertu des dispositions du dahir du 24 rebia I 1362 (31 mars 1943) et des textes d'application concernant la réglementation de la profession bancaire.

ART. 31. — Les avances consenties par la Caisse centrale aux Banques populaires, antérieurement à la publication du présent dahir, feront l'objet d'un examen par la Banque centrale populaire qui décidera des modalités de leur reconduction sous le régime du présent dahir.

La Banque centrale populaire est, d'autre part, habilitée à fixer les modalités de transfert éventuel, dans ses propres livres, des opérations réalisées par les Banques populaires régionales, antérieurement à la publication du présent dahir et qui se trouvent désormais être de la seule compétence de la Banque centrale populaire.

Les mesures arrêtées par la Banque centrale populaire, en application des dispositions du présent article, doivent être soumises à l'agrément du commissaire du Gouvernement.

- ART. 32. Le comité directeur donnera, dans les délais les plus brefs, à la Banque centrale populaire toutes instructions néecessaires en vue de procéder :
- r° A une inspection de chaque Banque populaire régionale ainsi qu'à un examen de ses engagements ;
- 2° A l'établissement d'un plan de réorganisation et d'assainissement des Banques populaires régionales.

Le plan d'assainissement des Banques populaires, mis au point en accord avec le commissaire du Gouvernement, sera examiné par le comité directeur du Crédit populaire qui le soumettra à l'approle de bation du ministre des finances.

TITRE VI.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

ART. 33. — La Banque centrale populaire et les Banques populaires régionales sont exonérées de l'impôt des patentes et de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

Sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre les actes constitutifs et les augmentations de capital de la Banque centrale et des Banques populaires régionales ainsi que tous actes établis à l'occasion des opérations de fusion, d'absorption ou de concentration, qui pourraient être réalisées entre deux ou plusieurs Banques populaires.

D'autre part, les opérations de la Banque centrale populaire sont exonérées de tous droits d'enregistrement et de timbre à l'exclusion des opérations de banque réalisées par cet établissement avec sa propre clientèle dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.

TITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 34. — Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par le ministre des finances.

ART. 35. — Les dispositions du présent dahir abrogent la législation et la réglementation relatives aux mêmes objets en vigueur dans l'ensemble du Royaume et notamment le dahir du 7 kaada 1355 (20 janvier 1937) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, et le dahir du 18 hija 1355 (2 mars 1937) instituant une ristourne d'intérêts en faveur des Banques populaires sur les opérations de réescompte effectuées par ces établissements.

Toutefois demeurent en vigueur les dispositions du dahir du 18 rebia II 1374 (2 avril 1945) affiliant à la Caisse marocaine des rentes viagères le personnel titulaire du cadre permanent des Banques populaires.

Fail à Rabat, le 16 chaabane 1380 (2 février 1961).

Dahir nº 1-60-341 du 14 chaabane 1380 (31 janvier 1961) modifiant le dahir du 18 kaada 1368 (12 septembre 1949) instituant une taxe sur le prix principal des cessions de produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) et des nappes alfatières, et créant un fonds forestier marocain.

LOUANGE A DIBU SEUL !

(Grand seeau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur l

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 kaada 1368 (12 septembre 1949) instituant une taxe sur le prix principal des cessions de produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) et des nappes alfatières, et créant un fonds forestier marocain;

Vu l'arrêté viziriel du 22 moharrem 1369 (14 octobre 1969). fixant les modalités de gestion du fonds forestier marocain, modifié par l'arrêté viziriel du 18 chaoual 1372 (30 juin 1953),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La dénomination de « Fonds national forestier » est substituée à celle de « fonds forestier marocain » dans tous les textes législatifs et réglementaires visant la création et la gestion de ce fonds et notamment dans le dahir du 18 kaada 1368 (12 septembre 1949), l'arrêté viziriel du 22 moharrem 1369 (14 novembre 1949) et les textes qui les ont modifiés ou complétés.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1380 (31 janvier 1961.)

Dahir nº 1-60-361 du 14 chaabane 1380 (31 janvier 1961) exonérant les ressortissants belges de la redevance afférente aux certificats d'immatriculation des étrangers.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} kaada 1366 (17 septembre 1947) relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique ; tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-57-314 du 2 journada II 1377 (25 décembre 1957);

Considérant que par arrêté royal du 30 mars 1960, la Belgique a exonéré les ressortissants marocains résidant en Belgique de la taxe de séjour des étrangers,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIEIS. — Les ressortissants belges résidant au Maroc sont exonérés de la redevance prévue par le dahir du 1er kaada 1366 (17 septembre 1947), modifié par le dahir nº 1-57-314 du 2 journada II 1377 (25 décembré 1957) et relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 2. — Le présent dahir prendra effet à compter du rer avril 1060.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1380 (31 janvier 1961).

Dahir nº 1-60-356 du 17 chaebane 1380 (3 février 1961) portant nomination pour l'année 1961 des assesseurs marocains en matière immobilière près les cours d'appel et les tribunaux.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne;

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) relatif à l'organisation judiciaire et notamment son article 3 complété par le dahir du 17 hija 1338 (1° septembre 1940);

Vu les articles 9 et 14 du dahir du 27 ramadan 1372 (10 juin 1953) et le dahir nº 1-57-043 du 10 ramadan 1376 (11 avril 1957) sur l'organisation judiciaire de la province de Tanger;

Vu le dahir du 16 journada II 1377 (8 janvier 1958) attribuant voie délibérative aux assesseurs musulmans adjoints aux chambres immobilières des cours et tribunaux;

Vu le dahir du 3 hija 1339 (8 août 1921) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridirignes instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913);

Après avis des premiers présidents des cours d'appel de Tanger et Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs en matière immobilière pour l'année 1961 :

A. - Ressort de la cour d'appel de Rabat.

1º Près de la cour d'appel de Rabat :

Titulaires : MM. Hadj Mohamed Benabdallah ;
Abderraziz Bernoussi.

Suppléants : MM. Abdelkrim bel Houssni ;
Abdallah Benkhadra ;
Mohamed Karioune.

2º Près le tribunal de première instance de Casablanca :

Titulaires: MM. Moulay Abdelouahad el Alaoui; Sidi Rachid Derkaoui.

Suppléants : MM. Mohamed Lalaoui ;
Abdelwehab Tazi.

3º Près le tribunal de première instance de Rabat :

Titulaires : MM. Driss Bennouna ;

Mohamed ben Djilali Larbi.

Suppléants : MM. Ahmed el Hasnaoui ; Mohamed Hakan ; Aomar Doukkali

4º Près le tribunal de première instance d'Oujda:

Titulaires: MM. Mohamed ben Amar Bensouda; Mohamed Bouabid.

Suppléants : MM. Abderrahman el Abdi ; Larbi el Azzouzi

5º Près le tribunal de première instance de Marrakech

Titulaires: MM. Abdelkader Doukkali;
Omar ben Abbad.

Suppléants : MM. Mohamed el Farsioui ;
Abdesselem Mestari

6º Près le tribunal de première instance de Fès :

Titulaires: MM. Mohamed Zouiten; Mohamed Er Rifi.

Suppléants : MM. Mohamed ben Kiráne : M'Hamed Cherchi 7º Près le tribunal de première instance de Meknès ?

Titulaires : MM. Larbi el Hilali ;

Mohamed Boutaleb.

Suppléants : MM. Tahar el Baaj ; Tahar Laraychi.

B. - Ressort de la cour d'appel de Tanger.

1º Cour d'appel :

Titulaires : MM. Mohamed Lebbadi ;

Ahmed Moujahid ben Ali Amragh.

Suppléants : MM. Abdesselam ben Ajiba ; Ahmed Bennas.

2º Tribunal régional de Tanger :

Titulaires : MM. Mohammed Laraqui ;
Abbès Allaoui.

Suppléants : MM. Mohamed Abderrahman el Kreyem ;
Abdeslam Filali el Msawri.

3º Tribunal régional de Tétouan :

Titulaires : MM. Mohammed ben Abdelkrim el Fahsi Mohammed bel Mfeddel Targui.

Suppléants : MM. Ali Dahbi ;

Mohammed el Othmani.

4º Tribunal régional de Nador :

Titulaires : MM. Hamida ben Falal ;
Hadj Abdelkader Bahar.

Suppléants : MM. Mohamed Maimon el Klasi ;

Mohamed ben Hadj Miloud el Quebdani.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1380 (3 février 1961).

Décret n° 2-60-246 du 6 chasbane 1380 (23 janvier 1961) relatif aux dépôts et aux retraits de sommes effectués par les notaires à la Caisse de dépôt et de sestion.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir nº 1-60-146 du 1er hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux;

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat moderne et, notamment, son article 30, paragraphe 5°, tel que celui-ci a été modifié par le dahir du 18 hija 1348 (17 mai 1930);

Vu le dahir nº 1-59-074 du 1³⁷ chaabane, 1378 (10 dévrier 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion et, notamment, son article 9,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER. DES VERSEMENTS.

ARTICLE PREMIER. — Les sommes que les notaires, en vertu de l'article 30, paragraphe 5°, du dahir susvisé du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) et de l'article 9 du dahir susvisé du 1º chaoual 1378 (10 février 1959) versent à la Caisse de dépôt et de gestion sont reçues, à Rabat, chez le trésorier général agissant en qualité de caissier général de ladite caisse et, dans les autres provinces, par les receveurs des finances de leur résidence. Toutetois, le ministre de la justice pourra autoriser un notaire à effectuer ses versements dans une province voisine.

ART. 2. — Chaque versement est accompagné de la remise par le déposant au comptable d'un bulletin destiné au ministère de la justice mentionnant l'affaire ou les affaires donnant lieu au versement. Cette mention est uniformément conçue dans les termes suivants : « Affaire N... ». La Caisse de dépôt et de gestion demeure étrangère aux indications et mentions portées sur les bulletins de versement ; elle ne les relate ni dans ses écritures, ni dans les récépissés qu'elle délivre aux parties versantes. Elle reçoit ces bulletins pour les transmettre au ministère de la justice.

ART. 3. — Chaque versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon, établi au nom du notaire déposant.

CHAPITRE II.

DES RETRAITS.

- ART. 4. Les fonds verrés par les notaires sont remboursés par les comptables qui ont reçu les versements sur la production d'autorisations de paiement délivrées par les notaires et à la suite d'avis préalables adressés aux comptables dans un délai déterminé par les arrêtés du ministre des finances prévus à l'article 13 ci-après, et qui ne pourra excéder cinq jours.
- ART. 5. Les autorisations sont détachées d'un carnet à souches et à talons. Elles y sont comprises entre la souche et le talon. Une suite continue de numéros est imprimée sur les souches, sur les autorisations et sur les deux parties des talons prévues à l'article 8 ci-après.
- Ant. 6. Ces autorisations sont délivrées par le notaire titulaire du compte courant; elles sont quittancées en présence du comptable chargé du paiement soit par le notaire, soit par son fondé de procuration, soit par la personne dont il a spécialement accrédité la signature pour un retrait déterminé.
- ART. 7. Le notaire qui délivre une autorisation de paiement reproduit à la souche les indications qui figurent dans cette autorisation. Il y ajoute la mention de l'affaire ou des affaires donnant lieu au retrait.
- Anr. 8. Le talon de l'autorisation de paiement est divisé horizontalement en deux parties. La première renferme la formule de l'avis préalable à adresser au comptable. Cette formule indique si le paiement sera réclamé par le notaire lui-même, par son fondé de pouvoir ou par une tierce personne dont, dans ce cas, elle accrédite la signature. La seconde partie du talon, dite « Bulletin de retrait », mentionne la date de l'avis et la somme qu'il concerne. Le talon comprenant l'avis et le bulletin de retrait est remis au comptable dans les délais réglementaires, par les soins du notaire qui veut effectuer le retrait. Les bulletins de retrait, séparés des avis, sont mis par la Caisse de dépôt et de gestion à la disposition du ministre de la justice dans les conditions prévues, pour les bulletins de versement, à l'article 2 du présent décret.
- ART. 9. Les autorisations de paiement ne mentionnent pas le nom de la personne appelée à les quittancer; elles se bornent à énoncer que le paiement devra être effectué entre les mains de la partie désignée dans la formule d'avis...
- ART. 10. Les autorisations de paiement ne sont valables que pendant les trente jours qui suivent la date où l'avis est parvenu à la caisse. Cette clause est insérée dans le texte des autorisations. Lorsqu'une autorisation n'est pas présentée dans ce délai de trente jours, l'avis et l'autorisation sont considérés comme nuls. La partie du talon portant avis est renvoyée au notaire.
- ART. 11. Le carnet à souches des autorisations de paiement est établi conformément au modèle arrêté par le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion. Îl est fourni par la caisse à charge de remboursement. Il est remis par les soins du ministre de la justice au notaire intéressé qui ne peut être détenteur que d'un seul carnet à la fois. Le nom du notaire et le numéro de son compte courant sont reproduits à l'encre grasse sur la souche, sur l'autorisation de paiement et sur les deux parties du talon. Le sceau du ministère de la justice est apposé à la souche sur chaque page du carnet. Le ministre de la justice fait connaître à la caisse la date de la remise de chaque carnet ainsi que le nombre et la série des numéros des autorisations contenues dans le carnet.

CHAPITRE III.

DU COMPTE COURANT.

ART. 12. — La Caisse de dépôt et de gestion tient un compte spécial au nom de chaque notaire déposant. Ce compte est réglé, en capital et intérêts, au 31 décembre de chaque année. Les intérêts annuels sont capitalisés à cette date. Dans le courant de l'année, ils ne sont liquidés et payés que sur demande spéciale et pour un compte soldé intégralement.

ART. 13. — Les conditions des comptes courants ouverts aux notaires qui ne sont pas prévues au présent décret et, en particulier, les délais d'avis préalable et le taux de l'intérêt bonifié, sont déterminées par des arrêtés du ministre des finances, pris après avis du ministère de la justice.

ART, 14. — Un extrait de son compte courant arrêté le 31 décembre précédent est transmis dans les deux premiers mois de l'année à chaque notaire, par l'intermédiaire du ministère de la justice. La caisse doit donner à toute époque communication du compte courant d'un notaire au ministère de la justice

ART. 15. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux greffiers faisant fonction de notaires.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1389 (23 janvier 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret nº 2-60-960 du 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961) accordant le bénéfice du drawback à certains produits.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback ;

Vu le dahir nº 1-60-146 du 1er hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances, du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice du régime du drawback prévu par le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) susvisé est accordé aux produits énumérés ci-après :

Gélatine ;

Di-éthylène glycol ou tri-éthylène glycol, entrant dans la fabrication d'agglomérés de liège.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, n'ouvriront pas droit au bénéfice du drawback les exportations d'agglomérés de liège réalisées à destination d'un pays étranger admettant ce produit, en raison de son origine, en franchise des droits de douane normalement exigibles à l'importation dans ledit pays.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961). El Hassan ben Mohammed.

Décret n° 2-60-969 du 6 chasbane 1380 (23 janvier 1961) fixant, pour la période du 1° juillet 1960 au 30 juin 1961, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir nº 1-60-146 du 1er hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir du 26 rebia I 1355 (18 juin 1936) édictant les dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article premier du dahir susvisé du 28 rebia I 1355

(18 juin 1936) est fixé à une valeur globale de vingt et un millions (21.000.000) de dirhams pour les importations qui se: ont effectuées du rer juillet 1960 au 30 juin 1961.

ART. 2. — Les importations auront lieu librement ; le service des douanes du Maroc relèvera au fur et à mesure des entrées les quantités et valeurs des produits.

ART. 3. — Si le contingent n'est pas couvert en totalité dans la période pour laquelle il est prévu, la part demeurant disponible ne pourra être reportée sur la période suivante.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-60-160 du 11 chaabane 1380 (28 janvier 1961) modifiant l'arrêté du 16 juillet 1949 déterminant la valeur ces pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en lighe de compte pour le calcul du salaire minimum.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir nº 1-60-146 du 1er hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1949 déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum modifié par l'arrêté du 16 avril 1955 et les décrets n°s 2-56-374 du 2 hija 1375 (11 juillet 1956) et 2-58-517 du 2 kaada 1377 (21 mai 1958);

Sur la proposition du ministre du travail et des questions sociales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article unique de l'arrêté susvisé du 16 juillet 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. —

« I. — Nourriture.

« Pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants, la valeur de « la nourriture est calculée sur le salaire de base ci-après :

SALAIRES servant de base	SALAIRES MENSUELS EN ARGENT servis aux employés à l'exclusion de toute prime ou indemnité			
au calcul de la nourriture	l" zone	2° zone	3° zone	4º zone
S.M.L. (1) × 1	(En dirhams)	(En dirhams),	(En dirhame)	(En dirhams
	Jusqu'à	Jusqu'à	Jusqu'à	Jusqu'à
	169,99.	164,99.	149,99	144,99.
S.M.L. $(1) \times 1,5$	De 170	De 165	De 150	De 145
	à 299,99.	à 289,99	à 254,99.	à 249,99.
S.M.L. (1) × 2	De 300	De 290	De 255	De 250
	à 434,99.	à 419,99.	à 369.99.	à 359,99.
S.M.M. $(t) \times 2.5$	A partir	A partir	À partir	A partir
	de 435.	de 420.	de 370.	de 36o.

^{« (1)} Salaire minimum légal de la zone considérée. »

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1380 (28 janvier 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1076-60 du 7 décembre 1980 portant organisation du régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures et du doctorat ès sciences économiques (doctorat d'État).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat, et notamment son article 18;

Vu la délibération du conseil de l'université,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales confère le grade de docteur ès sciences économiques (doctorat d'État) aux candidats qui en sont jugés dignes après soutenance d'une thèse, dans les conditions fixées aux articles 24 et suivants.

ART. 2. — Sont seuls admis à soutenir une thèse en vue du doctorat ès sciences économiques les candidats titulaires du diplôme d'études supérieures prévu aux articles ci-après.

TITRE PREMIER.

Du diplôme d'études supérieures de sciences économiques.

ART. 3. — Les candidats au diplôme d'études supérieures de science économiques doivent justifier de la licence en droit (sciences économiques) lors de leur première inscription.

Les études en vue du diplôme d'études supérieures durent au moins deux années. Au cours de ces deux années les candidats doivent satisfaire aux examens nécessaires pour obtenir deux certificats d'études supérieures, dans les conditions prévues aux articles 4 et suivants. Ils doivent en outre présenter et soutenir un mémoire dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants.

ART. 4. — L'enseignement en vue des certificats d'études supérieures est assuré sous forme de directions d'études. En tant que de besoin, des cours peuvent être organisés sur les parties spéciales des programmes pour lesquelles les directions d'études s'avèreraient insuffisantes.

Cet enseignement donne lieu à l'attribution de notes qui sont communiquées aux jurys et dont il est tenu compte lors des délibérations pour l'admissibilité aux épreuves orales.

- ART. 5. La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales délivre cinq certificats en vue du diplôme d'études supérieures de sciences économiques :
 - 1º Certificat d'études supérieures d'économie générale ;
 - 2º Certificat d'études supérieures d'économie politique ;
 - 3º Certificat d'études supérieures d'économie de l'entreprise;
 - 4º Certificat d'études supérieures de problèmes du développement;
 - 5º Certificat d'études supérieures d'économétrie.

ART. 6. — Les candidats au diplôme d'études supérieures de sciences économiques doivent satisfaire aux épreuves du certificat d'études supérieures d'économie générale avant de pouvoir présenter le second certificat ou le mémoire.

Le certificat d'études supérieures d'économie générale ne peut pas être présenté avant l'expiration de la première année d'études.

Le second certificat d'études supérieures requis en vue du diplôme d'études supérieures de sciences économiques sera choisi par le candidat parmi les certificats, autres que celui d'économie générale prévus à l'article 5. Ce second certificat ne peut être présenté qu'à une session postérieure à celle au cours de laquelle le candidat a obtenu le certificat d'économie générale.

ART. 7. — Chacun des certificats prévus à l'article 5 comporte deux épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales.

Il y a deux sessions d'examens par an, la première à la fin de l'anrée universitaire, la deuxième au début de l'année universitaire suivante. Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors de ces sessions. Les jours, heures et lieux d'examens sont fixés par le doyén de la faculté. L'admissibilité aux épreuves crales prononcées à la première session est valable pour cette session et pour la session suivante. L'admissibilité prononcée à la deuxième session n'est valable que pour cette session.

ART. 8. — Les épreuves écrites sont anonymes. Elles portent pour chacune des matières suivantes, sur un programme spécial arrêté au début de l'année universitaire, par le doyen de la faculté :

Certificat d'études supérieures d'économie générale :

Première épreuve : théorie économique contemporaine ;

Deuxième épreuve : politique économique.

Certificat d'études supérieures d'économie politique :

Première épreuve : planification économique et comptabilité nationale :

Deuxième épreuve : gestion des services publics économiques.

Certificat d'études supérieures d'économie de l'entreprise :

Première épreuve : techniques comptables et comptabilité de gestion :

Deuxième épreuve : organisation de l'entreprise.

Certificat d'études supérieures de problèmes du développement :

Première épreuve : théorie du sous-développement ;

Deuxième épreuve : planification économique.

Certificat d'études supérieures d'économétrie :

Première épreuve : analyse statistique et sondages ;

Deuxième épreuve : modèles économiques et démographiques.

ART. 9. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le doyen de la faculté.

Le jury des épreuves écrites est composé d'au moins trois membres choisis parmi le personnel enseignant de l'université.

La durée de chaque épreuve écrite est de cinq heures.

ART. 10. — Dans chaque certificat d'études supérieures les épreuves orales comprennent cinq interrogations, dont deux portent sur le programme général des matières ayant fait l'objet des épreuves écrites, une sur une matière à option et deux sur les matières ci-après désignées :

Certificat d'études supérieures d'économie générale :

Finances publiques approfondies;

Pensée économique (analyse de textes des grands auteurs).

Certificat d'études supérieures d'économie politique :

Organisation administrative;

Fiscalité.

Certificat d'études supérieures d'économie de l'entreprise :

Droit des affaires et droit social;

Relations de l'économie publique et de l'entreprise et gestion financière privée (la note à cette épreuve sera la moyenne des notes attribuées aux deux matières qui en font l'objet).

Certificat d'études supérieures de problèmes du développement :

Histoire économique et sociale ;

Sociologie des pays en voie de développement.

Certificat d'études supérieures d'économétrie :

Mathématiques;

Economie mathématique.

ART. 11. — La matière à option prévue à l'article précédent peut être choisie, avec l'agrément du doyen de la faculté, soit parmi des matières intéressant spécialement le certificat d'études supérieures envisagé, soit parmi les matières des autres certificats d'études supérieures délivrés par la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, par la faculté des sciences, par la faculté ech-chariaa, par l'institut de sociologie, par l'institut d'études politiques ou par la faculté des lettres.

Toutefois, le candidat ne peut pas choisir une matière sur laquelle il aurait déjà subi une interrogation à l'occasion d'un précédent certificat d'études supérieures. Pareillement, il sera interdit au candidat de présenter par la suite un certificat d'études supérieures pour lequel il serait appelé à être interrogé sur une matière qu'il aurait prise à titre d'option à l'occasion d'un précédent certificat.

ART. 12. — Le jury des épreuves orales comprend au moins trois membres choisi parmi le personnel enseignant de l'université.

ART. 13. — La valeur de chaque épreuve, écrite ou orale, est exprimée par une note de 0 à 20.

ART. 14. — Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 20 points aux épreuves écrites. Toutefois, un candidat n'ayant pas obtenu ce total peut être déclaré admissible en raison des notes obtenues aux séances de directions d'études, et par délibération spéciale du jury.

Pour être admis le candidat doit obtenir au moins la moitié du maximum des points susceptibles d'être attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 15. — Aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par les jurys.

ART. 16. — Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves, écrites ou orales, entraîne l'ajournement du candidat, quel que soit le nombre de points obtenus aux autres épreuves.

ART. 17. — Pour les matières enseignées en arabe et en français, l'étudiant devra faire connaître, au début de chaque année sociaire, s'il a l'intention de suivre l'enseignement en langue arabe ou en langue française.

Cette option est irrévocable.

L'étudiant sera tenu de participer aux séances de directions d'études, de présenter les épreuves écrites et orales des examens de fin d'année et de rédiger le mémoire dans la langue d'enseignement qu'il aura choisie,

AAT. 18. — Les certificats d'aptitude délivrés à l'issue des examens visés aux articles précédents portent les mentions suivantes :

« Passable », quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;

« Assez bien », quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

« Ben », quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

« Très bien », quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16 sur 20.

ART. 19. — Le mémoire visé à l'article 3 ci-dessus doit porter sur un sujet en rapport avec les matières ayant fait l'objet d'un certificat d'études supérieures obtenu par le candidat parmi ceux prévus à l'article 5.

Le sujet du mémoire est choisi par le candidat. Il doit être accepté par un professeur ou maître de conférences et approuvé par le doyen.

ART. 20. — La soutenance du mémoire a lieu devant un jury de trois membres choisis parmi les professeurs et maîtres de conférences de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales.

Toutefois, un des membres du jury peut être choisi parmi les professeurs of maltres de conférences des autres facultés et établisée ments d'enseignement supérieur ou parmi des personnalités scientifiques extérieures à l'université.

ART. 21. — La soutenance du mémoire ne peut avoir lieu avant que le candidat ait obtenu son premier certificat d'études supérieures, ni avant l'expiration de la deuxième année d'études.

Si la soutenance a lieu avant que le candidat ait obtenu le second certificat d'études supérieures, la délivrance du diplôme d'études supérieures n'intervient qu'après obtention de ce second certificat.

ART. 22. — La soutenance du mémoire donne lieu à l'attribution d'une note. Au cas où cette note serait inférieure à la moyenne, le candidat ne peut affronter à nouveau la soutenance qu'après avoir choisi et traité un autre sujet agréé conformément à l'article 19.

ART. 23. — Le diplôme d'études supérieures donne lieu à l'attribution d'une mention suivant le barème prévu à l'article 18, en fonction de la moyenne des trois notes suivantes : note du mémoire, et moyenne obtenue à chacun des deux certificats d'études supérieures.

TITRE II.

DU DOCTORAT ÈS SCIENCES ÉCONOMIQUES.

ART. 24. — La thèse doit porter sur un sujet en rapport avec les matières ayant fait l'objet d'un des certificats d'études supérieures obtenus par le candidat parmi ceux prévus à l'article 5.

Le sujet de la thèse est choisi par le candidat. Il doit être accepté par un professeur et approuvé par le doyen.

ART. 25. — Le doyen désigne trois professeurs chargés d'examiner le manuscrit de la thèse et de décider si la thèse peut être admise à la soutenance.

Si la thèse n'est pas admise à la soutenance, le doyen peut soit la refuser définitivement, soit inviter le candidat à la soumettre à nouveau après modification.

ART. 26. — La soutenance de la thèse a lieu devant un jury de trois membres choisis parmi les professeurs de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales.

Le jury peut être porté à quatre ou à cinq membres en vue d'y faire participer des professeurs des autres facultés et établissements d'enseignement supérieur ou des personnalités scientifiques extérieures à l'université.

ART. 27. — L'admission ou l'ajournement est prononcé après déficient du jury. L'admission est prononcée avec indication de l'aine des mentions suivantes : « Passable », « Assez bien », « Bien », «Très bien ».

Rabat, le 7 décembre 1960.
ABDELERIM BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale nº 1078-60 du 7 décembre 1930 portant organisation du régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures et du doctorat en droit (doctorat d'État).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir nº 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat, et notamment son article 18;

Vu la délibération du conseil de l'université,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales confère le grade de docteur en droit (doctorat d'État) aux candidats qui en sont jugés dignes après soutenance d'une thèse, dans les conditions fixées aux articles 24 et suivants.

ART. 2. — Sopt seuls admis à soutenir une thèse en vue du doctorat en droit les candidats titulaires du diplôme d'études supérieures prévu aux articles ci-après.

TITRE PREMIER.

Du diplôme d'érudes supérieures de droit.

ART. 3. — Les candidats au diplôme d'études supérieures de droit doivent justifier de la licence en droit (sciences juridiques) lors de leur première inscription:

Les études en vue du diplôme d'études supérieures durent au moins deux années. Au cours de ces deux années les candidats doivent satisfaire aux examens nécessaires pour obtenir deux certificats d'études supérieures, dans les conditions prévues aux articles 4 et suivants. Ils doivent en outre présenter et soutenir un mémoire dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants.

ART. 4. — L'enseignement en vue des certificats d'études supérieures est assuré sous forme de directions d'études. En tant que de besoin, des cours peuvent être organisés sur les parties spéciales des programmes pour lesquelles les directions d'études s'avèreraient insuffisantes.

Cet enseignement donne lieu à l'ettribution de notes qui sont communiquées aux jurys et dont il est tenu compte lors des délibérations pour l'admissibilité aux épreuves orales.

Ant. 5. — La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales délivre cinq certificats en vue du diplôme d'études supérieures de droit :

- 1º Certificat d'études supérieures de droit civil ;
- 2º Certificat d'études supérieures de droit judiciaire ;
- 3º Certificat d'études supérieures de droit des affaires ;
- 4º Certificat d'études supérieures de sciences criminelles ;
- 5º Certificat d'études supérieures de droit international.

ART. 6. — Les candidats au diplôme d'études supérieures de droit doivent satisfaire aux épreuves du certificat d'études supérieures de droit civil avant de pouvoir présenter le second certificat ou le mémoire. Le certificat d'études supérieures de droit civil ne peut pas être présenté avant l'expiration de la première année d'études.

Le second certificat d'études supérieures requis en vue du diplôme d'études supérieures de droit sera choisi par le candidat parmi les certificats, autres que celui de droit civil, prévus à l'article 5. Ce second certificat ne peut être présenté qu'à une session postérieure à celle au cours de laquelle le candidat a obtenu le certificat d'études supérieures de droit civil.

ART. 7. — Chacun des certificats prévus à l'article 5 comporte deux épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales.

Il y a deux sessions d'examens par an, la première à la fin de l'année universitaire, la deuxième au début de l'année universitaire suivante. Aucun examen ne peut avoir lieu en deflors de ces sessions. Les jours, heures et lieux d'examens sont fixés par le doyen de la faculté.

L'admissibilité aux épreuves orales prononcées à la première session est valable pour cette session et pour la session suivante. L'admissibilité prononcée à la deuxième session n'est valable que pour cette session.

ART. 8. — Les épreuves écrites sont anonymes. Elles portent pour chacune des matières suivantes, sur un programme spécial arrêté au début de l'année universitaire, par le doyen de la faculté :

Certificat d'études supérieures de droit civil :

Première épreuve : droit civil (contrats et obligations) ;

Deuxième épreuve : droit civil (droits réels et suretes)

Certificat d'études supérieures de droit judiciaire :

Première épreuve : procédure civile et voies d'exécution ;

Deuxième épreuve : procédure pénale.

Certificat d'études supérieures de droit des affaires :

Première épreuve : droit commercial ;

Deuxième épreuve : droit social.

Certificat d'études supérieures de sciences criminelles :

Première épreuve : droit pénal général et criminologie ;

Deuxième épreuve : procédure pénale.

Certificat d'études supérieures de droit international :

Première épreuve : droit international privé (nationalité et condition des étrangers) ;

Deuxième épreuve : droit international privé (conflits de lois et de juridictions).

ART. 9. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le doyen de la faculté.

Le jury des épreuves écrites est composé d'au moins trois membres choisis parmi le personnel enseignant de l'université.

La durée de chaque épreuve écrite est de cinq heures.

ART. 10. — Dans chaque certificat d'études supérieures les épreuves orales comprennent cinq interrogations, dont deux portent sur le programme général des matières ayant fait l'objet des épreuves écrites sur une matière à option et deux sur les matières ci-après désignées :

Certificat d'études supérieures de droit civil :

Philosophie du droit et sources du droit ;

Droit civil comparé.

Certificat d'études supérieures de droit judiciaire : Contentieux administratif ; Droit judiciaire comparé.

Certificat d'études supérieures de droit des affaires :

Droit fiscal;

Droit commercial comparé.

Certificat d'études supérieures de sciences criminelles

Droit pénal spécial;

Droit pénal comparé.

Certificat d'études supérieures de droit international :

Droit international public;

Droit international privé comparé.

ART. 11. — La matière à option prévue à l'article précédent peut être choisie, avec l'agrément du doyen de la faculté, soit parmi des matières intéressant spécialement le certificat d'études supérieures envisagé, soit parmi les matières des autres certificats d'études supérieures délivrés par la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, par l'institut d'études politiques, par la faculté des lettres, par la faculté des sciences, par la faculté des ch-charia ou par l'institut de sociologie.

Toutefois, le candidat ne peut pas choisir une matière sur laquelle il aurait déjà subi une interrogation à l'occasion d'un précédent certificat d'études supérieures. Pareillement, il sera interdit au candidat de présenter par la suite un certificat d'études supérieures pour lequel il serait appelé à être interrogé sur une matière qu'il aurait prise à titre d'option à l'occasion d'un précédent certificat.

ART. 12. — Le jury des épreuves orales comprend au moins trois membres choisis parmi le personnel enseignant de l'université.

ART. 13. — La valeur de chaque épreuve, écrite ou orale, est exprimée par une note de o à 20.

ART. 14. — Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 20 points aux épreuves écrites. Toute-fois, un candidat n'ayant pas obtenu ce total peut être déclaré admissible en raison des notes obtenues aux séances de directions d'études, et par délibération spéciale du jury.

Pour être admis le candidat doit obtenir au moins la moitié du maximum des points susceptibles d'être attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 15. — Aucun recours n'est recevable contre les décisions prises par les jurys.

ART. 16. — Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves, écrites ou orales, entraîne l'ajournement du candidat, quel que soit le nombre de points obtenus aux autres épreuves.

ART. 17. — Pour les matières enseignées en arabe et en français, l'étudiant devra faire connaître, au début de chaque année scolaire, s'il a l'intention de suivre l'enseignement en langue arabe ou en langue française.

Cette option est irrévocable.

L'étudiant sera tenu de participer aux séances de directions d'études, de présenter les épreuves écrites et orales des examens de fin d'année et de rédiger le mémoire dans la langue d'enseignement qu'il aura choisie.

ART. 18. — Les certificats d'aptitude délivrés à l'issue des examens visés aux articles précédents portent les mentions suivantes :

« Passable », quand le candidat a obtenu ure moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;

« Assez bien », quand le candidat a oblemu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

« Bien », quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

« Très bien », quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16 sur 20.

ART. 19 — Le mémoire visé à l'article 3 ci-dessus doit porter sur un sujet en rapport avec les matières ayant fait l'objet d'un certificat d'études supérieures obtenu par le candidat parmi ceux prévus à l'article 5.

Le sujet du mémoire est choisi par le candidat. Il doit être accepté par un professeur ou maître de conférences et approuvé par le doyen.

ART. 20. — La soutenance du mémoire a lieu devant un jury de trois membres choisis parmi les professeurs et maîtres de conférences de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales.

Toutefois, un des membres du jury peut, être choisi parmi les professeurs ou maîtres de conférences des autres facultés et établissements d'enseignement supérieur ou parmi des personnalités scientifiques extérieures à l'université.

ART. 21. — La soutenance du mémoire ne peut avoir lieu avant que le candidat ait obtenu son premier certificat d'études supérieures, ni avant l'expiration de la deuxième année d'études.

Si la soutenance a lieu avant que le candidat ait obtenu le second certificat d'études supérieures, la délivrance du diplôme d'études supérieures n'intervient qu'après obtention de ce second certificat.

ART. 22. — La soutenance du mémoire donne lieu à l'attribution d'une note. Au cas où cette note serait inférieure à la moyenne, le candidat ne peut affronter à nouveau la soutenance qu'après avoir choisi et traité un autre sujet agréé conformément à l'article 19.

ART. 23. — Le diplôme d'études supérieures donne lieu à l'attribution d'une mention suivant le barème prévu à l'article 18, en fonction de la moyenne des trois notes suivantes : note du mémoire, et moyenne obtenue à chacun des deux certificats d'études supérieures.

TITRE II.

DU DOCTORAT EN DROIT.

ART. 24. — La thèse doit porter sur un sujet en rapport avec les matières ayant fait l'objet d'un des certificats d'études supérieures obtenus par le candidat parmi ceux prévus à l'article 5.

Le sujet de la thèse est choisi par le candidat. Il doit être accepté par un professeur et approuvé par le doyen.

ART. 25. — Le doyen désigne trois professeurs chargés d'examiner le manuscrit de la thèse et de décider si la thèse peut être admise à la soutenance.

Si la thèse n'est pas admise à la soutenance, le doyen peut soit la refuser définitivement, soit inviter le candidat à la soumettre à nouveau après modification.

ART. 26. — La soutenance de la thèse a lieu devant un jury de trois membres choisis parmi les professeurs de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales.

Le jury peut être porté à quatre ou à cinq membres en vue d'y faire participer des professeurs des autres facultés et établissements d'enseignement supérieur ou des personnalités scientifiques extérieures à l'université.

ART. 27. — L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. L'admission est prononcée avec indication de l'une des mentions suivantes : « Passable », « Assez bien », « Bien », « Très b.en ».

Rabat, le 7 décembre 1960.
ABDELKRIM BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 084-61 du 20 janvier 1961 portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir nº 1-58-362 du 3 ramadan 1378 (13 mars 1959) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane, et, notamment son article premier (dernier alinéa) et 6 (dernier alinéa);

Vu l'arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1955 mettant en vigueur une nouvelle nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 17 décembre 1956 et 2 décembre 1958;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, après avis du ministre des travaux publics,

ABBÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La nomenclature des produits, telle qu'elle est annexée à l'arrêté susvisé du 30 novembre 1955, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent arrêté.

Rabat, le 20 janvier 1961.

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'information et du tourisme n° 039-61 du 25 janvier 1961 fixant le classement des hôtels de tourisme.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir du 13 kaada 1365 (9 octobre 1946) portant institution d'un Office marocain du tourisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 kaada 1365 (to octobre 1946) fixant les modalités d'application du dahir susvisé ;

Vu le décret n° 2-59-0458 du 14 journada II 1379 (14 décembre 1959) fixant les modalités de classement des hôtels de tourisme, tel qu'il a été modifié, et notamment son article 3;

Sur proposition de la commission de classement,

ARRETE !

Anticle unique. — Le classement des hôtels de tourisme est établi comme suit :

Arbaoua. Hôtel a La Route de France * ** étoiles, B. Asni. Grand Hôtel du Tcubkal ** étoiles, B. Azrou. Hôtel du Panorama ** étoiles, B. Auberge Amros ** étoiles, B. Kotel des Cèdres ** étoiles, B. Beni-Mellal. Hôtel de Paris ** étoiles, B. Berkane. Hôtel Lactizia ** étoiles, A. Casablanca. Anfa Hôtel ** étoiles, A. Casablanca. Anfa Hôtel Marhaba ** étoiles. Hôtel Marhaba ** étoiles. Hôtel Transatlantique ** étoiles, B. Hôtel Belevue ** étoiles, B. Hôtel Métropole ** étoiles, B. Hôtel Métropole ** étoiles, B. Hôtel de Noailles ** étoiles, B. Hôtel de Saint-Georges ** étoiles, B. Hôtel Daint-Georges ** étoiles, B. Hôtel de Cernay ** étoiles, B. Hôtel de Cernay ** étoiles, B. Hôtel de Cernay ** étoiles, B. Hôtel Daint-Georges ** étoiles, B. Hôtel Dai	ATTE	
Hôtel La Route de France	T	CLASSEMENT
Asni. Grand Hôtel du Toubkal *** étoiles, B. Azrou. Hôtel du Panorama *** étoiles, B. Auberge Amros *** étoiles, B. Hôtel des Cèdres *** étoiles, B. Beni-Mellal. Hôtel de Paris *** étoiles, B. Berkane, Hôtel Lactizia *** étoiles, A. Casablanca. Anfa Hôtel *** étoiles, A. Casablanca. Anfa Hôtel Harhaba **** étoiles. Hôtel El Mansour *** étoiles. Hôtel Transatlantique **** étoiles, B. Hôtel Astoria *** étoiles, B. Hôtel Métropole *** étoiles, B. Hôtel de Noailles *** étoiles, B. Hôtel de Sully *** étoiles, B. Hôtel Saint-Georges *** étoiles, B. Hôtel Saint-Georges *** étoiles, B. Hôtel Mauritania *** étoiles, B. Hôtel Excelsior *** étoiles, B. Hôtel Excelsior *** étoiles, B. Hôtel Excelsior *** étoiles, B. Hôtel Lincoln *** étoiles, B. Hôtel Majestic *** étoiles, B. Hôtel Maritania *** étoiles, B. Hôtel Majestic *** étoiles, B. Hôtel Majestic *** étoiles, B. Hôtel Maritania *** étoiles, B. Hôtel Maritania *** étoiles, B. Hôtel Majestic *** étoiles, B. Hôtel Majestic *** étoiles, B. Hôtel Maritania *** étoiles, B. H	Arbaoua.	
Grand Hôtel du Tcubkal Azrou. Hôtel du Panorama	Hôtel « La Route de France »	** étoiles, B.
Azrou Azrou Azrou Azrou Azrou Azrou Auberge Amros & 6toiles, A. Azrou Hôtel du Panorama & 6toiles, A. Azrou Hôtel des Cèdres & 6toiles, B. & 6toiles, B. Azrou Hôtel des Cèdres & 6toiles, B. Azrou Hôtel des Cèdres & 6toiles, B. Azrou Hôtel de Paris & 6toiles, A. Berkane, & 6toiles, A. Berkane, & 6toiles, A. Azrou Hôtel Laetizia & 6toiles, A. Azrou Anfa Hôtel & 7	Asni	117 414
### étoiles, B. #### étoiles, B. ### étoiles, B. #### étoiles, B. #### étoiles, A. #### étoiles, B. ##### étoiles, B. ###################################		** étoiles B
Hôtel du Panorama		c.,, 2.
Auberge Amros		
Azrou Hôtel	Hôtel du Panorama	étoiles, B.
Hôtel de Paris		** étoiles R
Beni-Mellal.		** étoiles. B.
Hôtel de Paris		E 15
### étoiles, A. Casablanca.	AND AND AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE PART	** étoiles A
## étoiles, A. Casablanea. ### étoiles.		
Casablanca. Anfa Hôtel Hôtel Marhaba Hôtel El Mansour Hôtel Transatlantique Hôtel Astoria Hôtel Astoria Hôtel Bellevue Hôtel Mctropole Hôtel de Noailles Hôtel de Sully Hôtel Saint-Georges Hôtel Baimoral Hôtel Mauritania Hôtel Mauritania Hôtel Windsor Hôtel Windsor Hôtel de Bordeaux Hôtel de Bordeaux Hôtel Causanne Hôtel Excelsior Hôtel Lincoln Hôtel Majestic Hôtel Suisse Hôtel Manar Crand Hôtel Hotel Manar Crand Hôtel Hôtel Manar Hôtel Hotel Manar Hôtel Manar Hôtel Manar Hôtel Manar Hôtel Hotel Mermoz Hôtel Rialto Hôtel Rialto Hôtel Rialto Hôtel Rialto Hôtel Rialto Hôtel Guynemer Hôtel Guynemer Hôtel des Princes Hôtel des Princes Hôtel Hotels, B. Hôtel Guynemer Hôtel Guynemer Hôtel Guynemer Hôtel Hotels, B.		
Anfa Hôtel Hôtel Marhaba Hôtel El Mansour Hôtel El Mansour Hôtel Transatlantique Hôtel Astoria Hôtel Bellevue Hôtel Métropole Hôtel Métropole Hôtel de Noailles Hôtel de Sully Hôtel Washington Hôtel Balmoral Hôtel Balmoral Hôtel Mauritania Hôtel Mauritania Hôtel Vander Hôtel Washington Hôtel Cernay Hôtel Balmoral Hôtel Balmoral Hôtel Hotel Mauritania Hôtel Washington Hôtel Plaza Hôtel Jincoln Hôtel Washington Hôtel Washington Hôtel Washington Hôtel Washington Hôtel Mauritania Hôtel Hotel Hôtel Mauritania Hôtel Plaza Hôtel Plaza Hôtel Plaza Hôtel Bander Hôtel Washington Hôtel Hotel Washington Hôtel Hotel Washington Hôtel Hotel Washington Hôtel Lincoln Hôtel Hotel Washington Hôtel Majestic Hôtel Suisse Hôtel Lincoln Hôtel Marmoz Hôtel Marmoz Hôtel Marmoz Hôtel Rialto Hôtel Rialto Hôtel Rialto Hôtel Rialto Hôtel Rialto Hôtel Guynemer	Hotel Lactizia	eloiles, A.
Hôtel Marhaba Hôtel El Mansour Hôtel El Mansour Hôtel El Mansour Hôtel Transatlantique Hôtel Astoria Hôtel Astoria Hôtel Bellevue Hôtel Mctropole Hôtel Mctropole Hôtel de Noailles Hôtel de Noailles Hôtel de Sully Hôtel Saint-Georges Hôtel Balmoral Hôtel Balmoral Hôtel Mauritania Hôtel Plaza Hôtel Mauritania Hôtel Vindsor Hôtel Windsor Hôtel Windsor Hôtel Windsor Hôtel Windsor Hôtel Excelsior Hôtel Lincoln Hôtel Luxembourg Hôtel Majestic Hôtel Manar Grand Hôtel Hôtel Mermoz Hôtel Mermoz Hôtel Rialto Hôtel Triomphe Hôtel Triomphe Hôtel Guynemer Hôtel Hotel Hôtel Hôtel Hotel Hôtel Hôtel Hotel Hôtel Hôtel Hotel Hôtel	700	9
Hôtel El Mansour Hôtel Transatlantique Hôtel Astoria Hôtel Bellevue Hôtel Bellevue Hôtel Métropole Hôtel de Noailles Hôtel de Noailles Hôtel de Sully Hôtel Saint-Georges Hôtel Balmoral Hôtel Balmoral Hôtel Mauritania Hôtel Plaza Hôtel Plaza Hôtel de Bordeaux Hôtel de Bordeaux Hôtel de Bordeaux Hôtel Suisse Hôtel Lincoln Hôtel Suisse Hôtel Manar Hôtel Majestic Hôtel Manar Grand Hôtel Hôtel Suisse Hôtel Suisse Hôtel Suisse Hôtel Suisse Hôtel Suisse Hôtel Cynophe Hôtel Suisse Hôtel Lincoln Hôtel Cynophe Hôtel Suisse Hôtel Rermoz Hôtel		***** étoiles.
Hôtel Transatlantique Hôtel Astoria Hôtel Astoria Hôtel Bellevue Hôtel Métropole Hôtel de Noailles Hôtel de Noailles Hôtel de Sully Hôtel Washington Hôtel Saint-Georges Hôtel Balmoral Hôtel Balmoral Hôtel Mauritania Hôtel Mauritania Hôtel Plaza Hôtel Plaza Hôtel Vindsor Hôtel de Bordeaux Hôtel de Bordeaux Hôtel de Lausanne Hôtel Lincoln Hôtel Lincoln Hôtel Majestic Hôtel Suisse Hôtel Suisse Hôtel El Manar Grand Hôtel Hôtel Manar Grand Hôtel Hôtel Cynophe Hôtel Cynophe Hôtel Cynophe Hôtel Chrocaddro Hôtel Lincoln Hôtel Chrocaddro Hôtel Lincoln Hôtel Chrocaddro Hôtel Chrocadd Hôtel Triomphe Hôtel Rialto Hôtel Rialto Hôtel Rialto Hôtel Guynemer Hôtel Gynemer		**** éloiles.
Hôtel Astoria		***** étoiles.
Hôtel Bellevue		**** étoiles, A.
Hôtel Métropole		**** étoiles, B.
Hôtel de Noailles		**** ctoiles, B.
Hôtel de Sully		étoiles, B.
Hôtel Washington		cloiles, B.
Hôtel Saint-Georges		etoiles, B.
Hôtel Balmoral		**** Clottes, B.
Hôtel de Cernay		*** Atoiles A
Hôtel Mauritania	Hôtel de Cernay	*** Stailes A
Hôtel Plaza		*** étoiles, B.
Hôtel Trocadéro	하는 그 아니라 살아왔는 그 이번 이번 이번 가는 아이들이 있는 그 집에 아내려가 되었다면 하지만 하는 것 같아. 아니라 아니는 아이들이 아니라 하지만 하지만 하지 않는데 아니라 아니라	*** étoiles. A.
Hôtel Windsor	Hôtel Trocadéro	*** étoiles, B.
Hôtel de Bordeaux	Hôtel Windsor	*** ctoiles. A.
Hôtel Excelsior		*** éloiles, B.
Hôtel Lincoln	Hôtel Excelsior	ess étoiles, B.
Hôtel Luxembourg *** étoiles, B. Hôtel Majestic *** étoiles, B. Hôtel Suisse *** étoiles, B. Hôtel El Manar *** étoiles, B. Grand Hôtel ** étoiles, A. Hôtel Mermoz ** étoiles, A. Hôtel Foucauld ** étoiles, A. Hôtel Rialto ** étoiles, B. Hôtel Triomphe ** étoiles, B. Hôtel Guynemer ** étoiles, B. Hôtel des Princes ** étoiles, B.		*** éloiles, B.
Hôtel Majestic		*** étoiles, B.
Hôtel Suisse		étoiles, B.
Hôtel El Manar		*** étoiles, B.
Grand Hôtel ** étoiles, A. Hôtel Mermoz ** étoiles, A. Hôtel Foucauld ** étoiles, A. Hôtel Rialto ** étoiles, A. Hôtel Triomphe ** étoiles, B. Hôtel Guynemer ** étoiles, B. Hôtel des Princes ** étoiles, B.		*** étoiles, B.
Hôtel Mermoz		eloiles, B.
Hôtel Foucauld Hôtel Rialto Hôtel Rialto Hôtel Triomphe Hôtel Guynemer Hôtel Guynemer Hôtel des Princes Hôtel des Princes Hôtel des Princes Hôtel des Princes		etoiles, A.
Hôtel Rialto		** Aloiles A
Hôtel Triomphe # étoiles, B. Hôtel Guynemer # étoiles, B. Hôtel des Princes # étoiles, B.		** étoiles A
Hôtel Guynemer		
Hôtel des Princes ** étoiles, B.		** Aloiles B
	ones contacto is a consideration of the contact of	1

To the second se	
.]	CLASSEMENT
Hôtel Luna Park	** étoiles, B.
Hôtel National	* étoile.
Hôlel Florida	* étoile.
Hôtel Gambetta	* étoile. * étoile.
Hôtel d'Orsay	* éloile.
Hôtel Touring	* étoile.
Hôtel Bonaparte	* étoile.
Hôtel Carlton	# Alaila
Hôtel Central	* étoile.
Hôtel du Palais	* ćloile.
Hotel de Nice	* éloile.
Hôtel de Provence	* étoile.
Hôtel da Riviera	* éloile.
Hôlel de Vendôme	Cloile.
Hotel de Deauville	* étoile. * étoile.
Hôtel Bellevue	- ctome.
El-Hajeb.	
Hôtel des Rochers	* étoile.
El-Jadida.	ev . i
Hôtel Marhaba	**** étoiles.
	** étoiles, B.
Hôtel de La Plage	etoiles, B.
Hotel de Provence	* étoile. * étoile.
Hôtel de Bruxelles	- elone.
Essaouira.	- 4
Hôtel des Iles	**** étoiles, A.
Hôtel du Méchouar	** étoiles, B.
Fès.	1,0
Hôtel Palais Jamai	**** étoiles.
Hôtel Ez Zalagh	*** étoiles, B.
Grand Hôtel	** étoiles, A.
Hôtel de la Paix	** ctoiles, B.
Hôtel Royal	** étoiles, A.
Hôtel C.T.M.	** étoiles, B.
Hôtel du Tanger-Fès	** étoiles, A.
Hôtel Olympic	
Hôtel Jeanne d'Arc	
Hôtel Central	* ctoile.
Hôtel Terminus	
Hôtel de Paris	
Splendid Hotel	- etone.
Guereif.	
Hôtel des Voyageurs	* étoile.
Al Hoceima.	
Hôtel España	** étoiles, B.
Hôtel Florida	
Ifranc.	
Grand Hôtel	*** étoiles, A.
Hôtel Perce-Neige	*** éloiles, A.
Hôtel les Lilas	*** étoiles, B.
Hôtel des Tilleuls	** étoiles, A.
Au coin de France	
Les Capucines	** étoiles, B.
Hôtel Royalty	* étoile.
Imouzzèr-du-Kandar.	
Hôtel Rif	** étoiles, A.
Hôtel des Truites	* étoile.
Hôtel du Kandar	
Hôtel du Repos	
	To a second

**** étoiles, A. * étoile.

> ** étoiles, B. ** étoiles, B.

***** étoiles. **** étoiles.

**** étoiles, A.

**** étoiles, A.

**** étoiles, B.

*** étoiles, A.

*** étoiles, B.

*** étoiles, A.

*** étoiles, A.

*** étoiles, B.

*** étoiles, B.

*** étoiles, B. ** étoiles, A. ** étoiles, A.

1.

198		1	
	CLASSEMENT	* **	CLASSEMENT
	CLASSEME.	· · · · · · · · · · · · -	
8 A "		Ourika.	4 4
Kenitra.	**** étoiles, B.	Auberge la Chaumière	** étoiles, A.
La Mamora	*** étoiles, B.	Auberge Ramuntcho	** étoiles, A.
Title! Degine	*** étoiles, B.	Auberge Le Maquis	etorie.
La Rotonde	** étoiles, A.	Oujda.	
Hôtel d'Europe	** ctoiles, B.	Hôtel Terminus	**** étoiles, B.
Hôtel du Midi	* étoile.	Hôtel Lulccia	*** étoiles, B.
Hotel du Midi	1	Hatel Simon	*** étoiles, B.
Kelama.		Grand Hotel	** étoiles, A.
Parador de Ketama:	**** étoiles, B.	Hotel Royal	 étoile. étoile.
****	21	Hotel Majectic	* étoile.
Khemisset.	* étoile.	Hôtel de l'Oasis	
Auberge des Zemmours	- etone.	Ouirgane.	01 2 8 31
Khouribga.	18	Auborgo de la Roseraje	** étoiles, A.
	** étoiles, A.	Auberge Au Sanglier qui Fume	** étoiles, B.
Hôtel de Paris	** étoiles, B.	32.	
Hotel Suisse		Rabat.	***** étoiles.
Ksar-el-Kebir.	25	Hôtel de la Tour Hassan	**** étoiles, B.
Hôtel España	* étoile.	Hôtel Rex	*** étoiles, A.
	į.	Grand Hotel Hotel Royal	*** étoiles, A.
Larache.	** (1.7) 1	Nouvel Hôtel	*** étoiles, A.
Hôtel Flora	** étoiles, A.	Hôtel Capitol	*** étoiles, B.
Hôtel España	etones, D.	HAtel Ralima	** étoiles, A.
. 테니스 그는 그는 그는 첫 보호, 그를 다니다.		HAtel Terminus	** étoiles, A.
Marrakech.	***** étoiles.	Hotel Contral	** étoiles, B.
Hôtel de La Mamounia	**** étoiles, A.	Hôtel d'Orsay	** étoiles, B.
Hôtel de la Monara	*** étoiles, A.	Hotel Velleda	* étoile.
Train Majoria	*** étoiles, B.	Hôtel Majestic	* étoile.
YAL-I Foregord	etoiles, B.	WATER Splendid	* ćtoile.
Tracel Jee Hoone	*** étoiles, B. ** étoiles, A.	Main d'Alence	 étoile. étoile.
Canad Uniol Tari	** étoiles, A.	Watel Chaperon Rouge	* étoile.
Traint Lo Docho	** étoiles, A.	Maroc Hotel	Ctoner
Hôtel Excelsior Hôtel de l'Oasis	** étoiles, A.	Salé.	1 12/1 12
Hôtel de l'Oasis Hôtel Mangin	** étoiles, B.	Maroc Hôtel Salé. Hôtel Beauséjour	** étoiles, B
UAtal da la Palmeraig	** étoiles, B.	Safi.	
Hatel Call du Moghreb	* étoile. * étoile.	Safi.	**** ****** A
Hôtel des Voyageurs	- etone.	Hôtel Marhaba	**** étoiles, A
Meknès.		Hôtel Brasserie des Mimosas	* étoile.
Hôtel Transatlantique	***** étoiles.	Hôtel Rose Thể	
Delese UAtel		Saldia.	7
MAIol de Nice		Méditerranée Hôtel	** étoiles, I
WAtel Continental		Select Hotel	** étoiles, I
Touring HAtel		Souk-el-Arba-du-Rharb.	h.
Hôtel des Flandres		Sour-et-Arou-du-Itituro.	* étoile.
Hôtel Excelsior Majestic Hôtel		Grand Hôtel	* étoile.
Majestic Hotel Hotel Volubilis		Hôtel du Commerce	* étoile.
"Matel Moderne		I I	
Watel de France		Tanger.	
Hôtel de Bretagne	· étoile.	Hôtel El Minzah	***** étoiles.
		1 15:4-1 Dif	이 그 가지지 않는 아이를 하지 않는데 없다.
Mohammedia.	***** étoiles.	I tracel December of the contract the contract to the contract	
Hôtel Miramar	• The control of the	Hôtel Velasquez Grand Hôtel (ex-Villa de France)	THE STREET STREET STREET
TIAIO Infavolto		Tanger Hôtel	
Hôtel de France		Util Davadena	* I TO SEE THE SECOND S
Mouled Bouaziz.	12	1 March El Mohruk	
Le Relais	· étoile.	Hatel I Hermitage	
		Hatel Minamar	
Qualidia.	wa district P	Linear Motel	
Auberge de la Lagune	** étoiles, B.	. I tran Cosil	
Hôtel de l'Hippocampe	etones, D	Hotel Astoria	
Quezzane.		Hôtel Residencia Andalucia	. ** étoiles,
	* étoile.	Hotel Residence	1
Grand Hôtel		1.8	

Grand Hôtel

Tr.	
g 24	CLASSEMENT
Hôtel Mamora	** étoiles, A.
The Three Pelican Hotel	** étoiles, B.
Bristol Hôtel	** étoiles, B.
Hôtel Lutecia	** étoiles, B.
Hôtel de la Grande Poste	** étoiles, B.
Résidence Paradis	** étoiles, B.
Hôtel Allard	** étoiles, B.
Hôtel Djenina	** éloiles, B.
Hôtel Plaza	** étoiles, B.
Hôtel Biarritz	** étoiles, B.
Hôtel de Paris	e étoile.
Hôtel de Bretagne	* étoile.
Hôtel Olid	* étoile.
7.	
Taza.	
Brasserie Grand Hôtel Dauphine	*** étoiles, A.
Hôtel de la Gare	** étoiles, B.
Hôtel de la Poste	* étoile.
Hôtel Guillaume Tell	* étoile.
Télouan.	
Hôtel Dersa	**** étoiles, B.
Hôtel National	*** étoiles, A.
Hôtel Regina	*** étoiles, B.
Principe Hôtel	** étoiles, B.
Hôtel Trebol	** étoiles, B.
Hôtel Bilbao	* étoile.
*	

Rabat, le 25 janvier 1961. Aumed Alaout.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1015-60 du 28 janvier 1961 modifiant l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 portant fixation des taxes à perceyoir dans les relations internationales du réseau Télex.

> Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Télex, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article premier -

**	FRANCS-OR INTERNATIONAU	
PAYS DE DESTINATION	Taxe totale	Quote-part du Maroc
Algérie Allemagne (République fédérale et Ré-	2,025	1,025
publique démocratique)	6,45	3
Argentine	36,732	9,948
Autriche	7,90	3
Canada	36,732	9,948
Canaries (Iles)	3,70	1
Congo (République du)	34.44	3.45

¥1,	FRANCS-OR IN	TERNATIONAUX
PAYS DE DESTINATION	Taxe totale	Quote-part du Maroc
	*	
Espagne	2, 50	. 1
États-Unis d'Amérique :		92
Réseau RCA :	44	
San-Juan de Porto-Rico, Hawai Autres États	45,915 36,732	9,948 9,948
Réseau A.C.R. :	*]
Hawaī Autres Etats Réseau TWX Réseau Western Union Finlande France		9.948 9.948 9.948 9.948 3
Norvège Panama Pays-Bas Philippines (réseaux RCA et A.C.R.) Pologne	7,05	3 9.948 3 9,183
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
Royaume-Uni Sénégal (réseau de Dakar) Suède	7 12,50 10,05	3 1,68 3
Tchécoslovaquie Tunisie Venezuela		3 1,125 9,948

(La suite sans modification.)

Rabat, le 28 janvier 1961.

MOHAMED CHERKAOUL

A)

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 072-61 au 31 janvier 1961 fixant les modalités d'émission de bons 4,75 % à trois ans de l'Energie électrique du Maroc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Vu le dahir du 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953) modifié par le dahir du 2 rebia II 1373 (10 décembre 1953) autorisant l'émission d'emprunts par l'Énergie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de dix milliards de francs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par les dahirs susvisés, l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à émettre des bons à trois ans, portant intérêt à 4,75 % l'an, à concurrence d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20,000,000 de DH).

ART. 2. — Ces bons seront émis au pair, par coupures de 5.000, 10.000 et 50.000 dirhams; ils porteront jouissance du rer février 1961 et seront remboursables, à leur valeur nominale, en totalité, le 1er février 1964.

L'intérêt annuel de 4,75 % sera payable d'avance pour les trois années au moment de la souscription dent le montant sera ainsi ramené à 85,75 % de la valeur nominale des bons.

La souscription devra être effectuée en un seul versement qui pourra être acquitté soit en espèces, soit en bons à trois ans 5 1/2 % émis par l'Énergie électrique du Maroc en février 1958.

ART. 3. — Les souscripteurs au présent emprunt auront la faculté de demander le remboursement anticipé de tout ou partie des bons en leur possession le 1° février 1963, à 94,30 % du nominal.

Le 1st décembre 1962, au plus tard, les porteurs qui désireront user de cette faculté devront déposer auprès de l'établissement financier chargé du service desdits bons, une demande indiquant le nombre de bons qu'ils désireront se faire rembourser le 1st février suivant. A cette demande devront obligatoirement être joints les titres au porteur on les certificats nominatifs des bons dont le remboursement sera ainsi demandé.

Ant. 4. — L'Energie électrique du Maroc se réserve la faculté de rembourser par auticipations le 1^{er} février 1962, à 89,60 % de leur montant nominal, la totalité des bons émis, sous condition d'un préavis d'un mois à publier au Bulletin officiel du Royaume du Maroc.

ART. 5. -- Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que l'Énergie électrique du Maroc pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier des présents bons, seront arrêtées après accord du ministre de l'économie nationale et des finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 31 janvier 1961.

M'HAMED DOURI.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir nº 1-61-003 du 14 chaabane 1380 (31 janvier 1961) portant approbation du budget arécial de la province du Rabat pour l'exercice 1961.

LOUANGE A DIEU SEUL 1

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérissenne,

Yu le dahir du 11 journada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Rabat est fixé, pour l'exercice 1961, conformément au tableau ci-après.'

ART, 2. — Le ministre de l'économie nationale et des sinances et le gouverneur de la province de Rabat sont chargés, chacun en re qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1380 (31 janvier 1961).



Budget spécial de la province de Rabat.

Exercice 1961.

A. - RECEITES.

	CHAPITRE PREMIER Recelles ordinaires,	
Art.	1er Produit de l'impôt des prestations	1.726.520
Art.	2. — Produit des péages	100
Art.	4. — Recettes accidentelles	1.000

Recettes avec affectation spéciale.	i
Art. 7. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnel-	
les, changement de résidence des agents	
charges de travaux dans les centres non	is warnesses
constitués en municipalités	70.000
TOTAL des recelles	1.797.620
B. — DÉPENSES.	4
CHAPITRE PREMIER Dépenses ordinaires.	W 10
Section I Personnel.	
Art. 1°. — Traitements, salaires et indemnités du per- sonnel titulaire et auxiliaire	148.550
Art. 2 Dépenses occasionnelles	9.000
Section II Dépenses de matériel.	
Art. 3 Fournitures de bureau, imprimés, inscrtions.	6.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier	5 57
de bureau et machines à écrire	6.000
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	250.000
Art. 8 Travaux d'études	100
Art. g. — Assurances du personnel	10.000
Art. 10 Achat, renouvellement, entretien du matériel	
hippomobile, des animaux et de l'outillage.	39.500
Section III.	χ.
Arl. 11 Travaux d'entretien	983.000
Section V Dépenses avec affectation spéciale.	
Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	70.000
Section VI.	
Art. 15. — Dépenses imprévues	28.450
Art. 16. — Remise de cotisations indûment perçues	900
Section VII Fonds de concours.	
Art. 18 Subvention à l'ex-pachalik de Rabat	5.000
Art. 19 Subventions aux communes rurales	235.800
Total des dépenses	1.792.300
RECAPITULATION.	T)
Total des recettes	20
Total des dépenses 1.792.50	
Excépent de recelles 5.3	

Dahir nº 1-61-004 du 14 chaabane 1380 (31 janvier 1961) portant approbation du budget spécial de la province de Tétouan pour l'exercice 1961.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 journada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE OUI SUIT :

Anticle premier. — Le hudget spécial de la province de Tétouan est fixé, pour l'exercice 1961, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de l'étouan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabet, le 14 chaabanc 1380 (31 janvier 1961).

Budget spécial de la province de Tétouan.

Exercice 1961. (En dirhams.)

A. — RECETTES. CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

7.85 X 20 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10		ţ
Art. 1er Pro	duit de l'impôt des prestations	925.490
With the state of	TOTAL des recettes	925.490
	· Iona des recentes	910.190
S	n papryore	A
	B. — DEPENSES. HAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.	×
·	TAMPARA BANGANYAN - MARKATAN LAN LAN LAN LAN LAN LAN LAN LAN LAN L	
	Section I. — Personnel.	
	aitements, salaires et indemnités du per-	21.945,76
	penses occasionnelles	3.000
	Section II Dépenses de matériel.	
Art. 3 For	irnitures de bureau, imprimés, insertions.	2.000
	hat et entretien du matériel et mobilier. e bureau et machines à écrire	. 500
	mboursement de frais d'envoi d'avertisse-	300
1 Apr. 3. — Kei	nent autres que les prestations	10
Art. 7 Vei	hicules industriels, achat, fonctionnement,	
	ntretien et assurahces	60.500.
and the second second	waux d'études	100,000
	surances du personnel	6.500
1.0	hat, renouvellement, entretien du matériel ippomobile, des animaux et de l'outillage.	23.500
# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	Section III.	14 E
Art. 11. — Tra	waux d'entretien	111,000
J: X: - ' .	Section IV.	
Art. 12. — Tra	ivaux neufs	445.000
	Section VI.	(6)
Art. 15 Dé	penses imprévues	28.594,24
	mise de cotisations indûment perçues	10
(H -)	Section VII Fonds de concours.	
Art, 17. — Su	bventions aux commune: rurales	122.400
	Total, des dépenses	924.060

RÉCAPITULATION.

Excédent de recelles

024.960

Total des recettes

Total des dépenses

Dahir nº 1-60-247 du 17 chaabane 1380 (3 féyrler 1961) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Larache.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienno

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Anticle presien. — Est autorisée la vente à M. Jehan de Noue, d'un immeuble domanial, sis à Larache, d'une superficie de mille six cent cinqante-deux mètres carrés, soixante et un décimètres carrés (1.652,61 m²), inscrit sous le numéro 205 - LA, au sommier de consistance des biens domaniaux de Larache, et tel au surplus que cet immeuble est délimité-par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent dahir, au'prix de onze mille cinq cent soixante-huit dirhams, vingt-sept (11.568,27 DH).

Aur. 2. - L'acte de vente devra se résérer au présent dahir.

Fail à Rabat, le, 17 chaabane 1380 (3 jévrier 1961).

Décret nº 2-61-001 du 11 chaabane 1380 (28 janvier 1961) autorisant le Banco Salvador Hassan e Hijos à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'Etat marocain et des municipalités.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir nº 1-60-146 du 1º hija 1379 (27 mai 1900) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir du 26 rebia I 1335 (20 janvier 1917) concernant les cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'État marocain ou des municipalités, tel qu'il a été complété et modifié par les dahirs des 8 hija 1348 (7 mai 1930) et 25 chaoual 1364 (2 octobre 1945);

Vu la circulaire d'application en date du 16 juin 1930 complétée par les circulaires n° 108 S.G.P. du 14 janvier 1937 et n° 275 S.G.P. du 3 septembre 1941 relative à la faculté de remplacer le caultonnement provisoire des soumissionnaires, le cautionnement définitif et la retenue de garantie des adjudicataires ou des marchés de gré à gré par une caution personnelle et solidaire;

Vu la demande du 5 décembre 1960 formulée par le Banco Salvador Hassau e Hijos ;

Après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

pécnère :

ARTICLE UNIQUE. — Le Banco Salvador Hassan e Hijos, société anonyme au capital de cent millions de francs, dont le siège est à Tanger, 34, avenue Mohammed-V, est autorisé à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'État marocain ou des municipalités en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie dans les conditions prévues par la circulaire du 16 juin 1930.

Fail à Rabal, le 11 chaabane 1380 (28 janvier 1961). Et. Hassan den Mohammed.

Décret nº 2-60-032 du 11 chaabane 1380 (28 janvier 1961) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier de dix parcelles de terrain faisant, partir de la forêt domaniale des Mesguina (province d'Agadir).

S.A.R. LE PRINCE HÉRTTIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir nº 1-60-146 du 1ºr hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ; Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forèts et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le dahir du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) en son article 2;

Vu le décret du 29 kaada 1378 (6 juin 1959) fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée d'émettre un avis en cas de distraction du régime forestier;

Vu l'arrêté viziriel du 12 chaoual 1349 (2 mars 1931) homologuant les opérations de délimitation des forêts d'Ademine, Hefeia, Mesguina et du canton de Takate (Agadir);

Vu les procès-verbaux des 25 mai et 21 juin 1956 et du 6 mars 1959 établis par la commission prévue par l'arrêté viriréel du 25 ramadan 1345 (29 mars 1927) et l'avis émis par ladite commission ainsi que par le gouverneur de la province d'Agadir; Après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre des travaux publics et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Anticle priemen. — Est déclarée d'utilité publique, en vue de leur remise au domaine public de l'État pour la construction de la route secondaire n° 511 d'Agadir à Marrakech, du chemin tertiaire n° 7016 bis et des bretelles de raccordement de la route secondaire n° 511 aux douars de Sidi-Şaïd et de Boubker, la distraction du régime forestier de dix parcelles de terrain, définies dans le tableau ci-après, faisant parlie de la forêt domaniale des Mesguina (province d'Agadis : d'une superficie totale le 125 ha. 81 a. 60 ca. et figurées par une leinte rouge sur les plats annexis à l'original du présent décret :

SITUATION ,		NOMBRE de parcelles	SUPERFICIE		
Route secondaire nº 511.	P.K. 13+430 à P.K. 15+070. P.K. 15+370 à P.K. 3g+465.	2	77 ha. 43 a. 40 ca.		
	P.K. 40+297 à P.K. 46+075. P.K. 46+770 à P.K. 49+539.		27 ha. 12 a. 60 ca.		
Bretelle de raccordement du P.K. 17+126 de la route secondaire n° 511 au douar Sidi-Saīd.	P.K. o à P.K. o+799,50.	1 .	'ı ha. 59 a. 90 ca.		
Bretelle de raccordement du P.K. 22+520 de la route secondaire n° 511 au douar Boubker.	P.K. o à P.K. 1+422,45	1	2 ha. 84 a. 50.ca.		
Chemin tertiaire nº 7016 bis.	'P.K. o h P.K. o+700. P.K. 3+260 h P.K. 7+055.	4	16 ha. Sr a. 20 ca.		
	P.K. 7+155 à P.K. 11+200. P.K. 11+400 à P.K. 11+545.		e a se de la companya della companya de la companya		
	TOTAL	10 💥	125 ha. 81 a. 60 ca.		

Anr. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1830 (28 janvier 1961).

EL HASSAN BEN MORAMMED.

FREE PER

Référence :

Arrèlé viziriel du 2 mars 1931 (B.O. a. 961, du 21-3-1931, p. 397).

Décret nº 2-60-946 du 11 chazbane 1380 (28 janvier 1961) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de l'État, à El-Aïoun (Oujda).

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir nº 1-60-146 du 1er hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition de la Société chérissenne d'énergie électrique pour être affectée au fonctionnement du service public dont elle a la charge et de ce fait, est incorporée au domaine public la parcelle de terrain d'une superficle approximative de dix mètres carrés (10 m²), dépendant de l'immeuble dit « Terrain d'aviation d'El-Aïoun », titre foncier n° 5655, inscrit sous le numéro 24 au sommier de consistance des biens domaniaux de ce centre, et telle, au surplus, que sadite parcelle est délimitée, par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

Aur. 2. — Le ministre des trans publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabal, le 11 chaabane 1380 (28 janvier 1961).

Décret n° 2-60-503 du 14 chaabane 1380 (31 janvier 1961) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur l'Ain-Tanassine et ses sources tributaires (cercle de Chaouia-Sud).

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir nº 1-60-146 du 1ºr hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir du 24 journada I 1375 (6 janvior 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine publie et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (14 août 1925) sur le régime des caux et les nahirs qui l'ent modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1° août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1° août 1925) sur le régime des caux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 6 avril au 7 mai 1959 dans le cercle de Chaoria-Sud;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 28 juillet et 5 cetobre 1959;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Anticle premier. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'Aîn-Tamassine et ses sources tributaires sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté vizirie susvisé du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux.

Ant. 2. -- La totalité du débit disponible de l'Aîn-Tamassine et de ses sources tributaires, est reconnue comme appartenant à l'État (domaine public).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1380 (31 janvier 1961).

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances nº 1072-60 du 5 décembre 1960 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE PT DES FINANCES,

Vu le dahir nº 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et soussecrétaires d'État, et notamment son article premier;

Vu le dahir nº 1-60-145 du 1º hija 1379 (27 mai 1960) portant constitution du nouveau Gouvernement;

Vu le dahir nº 1-60-146 du 1º hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux,

ARRÊTE :

Anticle Phemier. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Michel Albert, agent à contrat, faisant fonction de sous-directeur, chef du service de l'inspection générale des finances, à l'effet de signer ou de viser tous actes reievant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

M'HAMED DOURS.

VII .

S.A.R. le Prince héritier, vice-président du conzeil, EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 047-61 du 27 janvier 1961 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la Société centrale de réassurance.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Vu le dahir du 23 chaoual 1379 (20 avril 1960) approuvant la convention passée le 9 mars 1960 en vue de la création de la Société centrale de réassurance,

ARRÊTE

Anticle unique. — Est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Société centrale de réassurance, M. Abdelhamid Khales, directeur du Trésor et des finances extérieures

Rabat. le 27 janvier 1961.

M'HAMED DOUIRI.

RÉGIME DES EAUX.

Dieta diamentame desaustac

Par arrêté du ministic des travaux publics nº 056-61 du 19 janvier 1961 une enquête publique est ouverte du 19 mars au 19 avril

1961 dans les bureaux du cercle des Mediouna—Ouled-Ziane, Casablanca sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de la société « Dynamite marocaine » (Dynamar S.A.), sise à Tit-Mellil, lieudit « Zourrat », province de Casablanca.

Le dossier est déposé dans les hureaux du cercle des Mediouna-Ouled-Ziane, Casablanea:

Service postal à Tarlaya.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 061-61 en date du 24 janvier 1961 une recette des P.T.T. de 6° classe (3° échelon) sera créée à Tarfaya, le 1° février 1961.

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales y compris les envois avec valeur déclarée et contre remboursement, ainsi qu'aux services des valeurs à recouvrer, des mandats-poste et mandats-cartes des régimes intérieur et international, des pensions et de la Caisse d'épargne nationale.

Au fur et à mesure des possibilités, ces attributions scront étendues aux services télégrahique et téléphonique et au service des colis postaux.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-62-955 du 11 chanhane 1330 (23 janvier 1961) complétant l'arrêté rétrète du 15 januaris II 1378 (9 férrier 1965) frant la limite d'âge applicable aux fonctionnaires de l'Etat chérière classés dans la catégorie « B », complété par le décret n° 2-59-1855 du 25 journada II 1379 (26 décembre 1959).

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSUL,

Vu le dabir nº 1-60-146 du 1er hija 1379 (27 mai 1990) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 journala II 1374 (9 février 1955) fixant la limite d'âge applicable aux fonctionnaires de l'État chérissen classés dans la catégorie « B » ;

Vu le décret n° 2-59-1855 du 25 journada II 13-5 (26 décembre 1959) complétant l'arrêté viziriel du 15 journada II 13-6 (9 février 1955),

DÉCRÈTE :

. ARTICLE	P	PREMIER.		- L'a	rticle	unique	de	l'arrêté	vizirie	el du	
15 journada	11	1374	(9	fév	rier	1955)	susvisé	est	complété	ainsi	qu'il
suit :			-								

« Arlicle unique. —	
« 1er échelon : 58 au	5.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

 Ingénieurs topographes principaux, ingénieurs topographes et ingénieurs géomètres vérificateurs.

Anr. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-59:1855 du. -5 journada-II (37r. (26 décembre: 1959) susvisé.

Fail à Habat. le 11 chaabane 1890 (28 janvier 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Décret nº 2-61-008 du 11 chaabane 1380 (28 janvier 1961) modifiant l'arrêté viziriel du 7 journada I 1353 (18 août 1934) fixant le régime des indemnités allouées au personnel du ministère des finances.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu l'arrêté viziriel du 7 journada I 1353 (18 août 1934) fixant le régime des indemnités allouées au personnel du ministère des finances, ainsi que les arrêtés viziriels qui les ont modifié ou complété;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances et l'avis conforme du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

DÉCRÈTE :

Anticle unique. — Les articles 38 et 39 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 journada I 1353 (18 août 1934) sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 12 janvier 1961 :

« Article 38. — Les receveurs-percepteurs, les percepteurs et, « éventuellement, les agents du service des perceptions chargés des « fonctions de receveurs des communes urbaines et rurales, des « offices et établissements publics pourront recevoir une indemnité « de gestion en rémunération des services supplémentaires rendus, « par eux, à ces collectivités.

"L'indemnité de gestion, non assujettie aux retenues et sub-"ventions pour le service des pensions civiles, est déterminée par "l'application du barème annexé au présent décret. Son montant "annuel, qui ne pourra excéder mille cinq cents dirhams, sera fixé, "par bureau de perception, par arrêté du ministre de l'économie "nationale et des finances sur la proposition du chef du service des "perceptions.

« Cette indémnité sera mandatée mensuellement sur les crédits « du budget général de l'État. Chaque collectivité locale, office ou « établissement public sera tenu de reverser annuellement au bud-« get général de l'État le montant de l'indemnité de gestion pour « la part qui lui incombe. »

« Article 39. — En cas de création de nouveaux bureaux de « perception, d'adjonction ou de disjonction de communes urbai« nes ou rurales, d'offices ou d'établissements publics à une gestion « complablé, d'augmentation ou de diminution de volume des recet« tes ordinaires de certains budgets, postérieurement au 1^{er} janvier « 1961, l'indemnité de gestion pourra être révisée et fixée dans les « conditions prévues à l'arficle 38 du présent décret. Cette révision « pourra intervenir à la diligence du chef du service des perceptions « et sur sa proposition, en appliquant le barème annexé au présent « décret aux nouveaux éléments à prendre en considération. »

Fail à Rabal, le 11 chaabane 1380 (28 janvier 1961). El. Hassan ben Mohammed.

..*..

Barème annexé au décret n° 2-61-008 du 11 chaabane 1380 (28 janvier 1961) pour la détermination du montant annuel de l'indemnité de gestion, en application des dispositions des articles 38 et 39 de l'arrêté viziriel du 7 journada I 1353 (18 août 1934) modifiés par le décret susvisé.

Indomnité de gestion annuelle

ve Budgets des communes urbaines (municipalités et centres autonomes).

Budgets primitifs dont le montant des recettes ordinaires est inférieur à un million de dirhams

. – 150 dirhams

Indemnité de gestion annuelle

naires			
Est compris entre :			
Un million et dix millions de dirhams	400	dirhams	
Dix millions et vingt millions de dirhams	800	_	
Vingt millions et cinquante millions de dir- hams	1.000	5 <u>4</u>	
Est supérieur à cinquante millions de dirhams.	1.200	_	
2º Budgets des offices et divers.	11200		
Office chérifien interprofessionnel des céréales, caisse de compensation (par budget primitif)	300	dirhams	
Office national marocain du tourisme, office chéri- fieu de contrôle et d'exportation (par budget pri-	12		•
mitif)	250	_	
Fonds de la chasse (par budget primitif)	125	_	
. 3º Budgets spéciaux des provinces.			
Bubgets primitifs dont le montant des recettes ordi- naires est inférieur à trois millions cinq cent mille dirhams		37.3	
Budgets primitifs dont le montant des recettes ordi- naires est supérieur à trois millions cinq cent mille dirhams	100	dirhams —	
4° Budgets des caisses régionales d'épargne et de crédit.			
Par budget primitif	150	dirhams	
5º Budgels des sociétés de crédit agricole et de prévoyance.			
Par budget primitif	100	dirhams	
6º Budgels des communes rurales.			
Par budget primitif	8	dirhams	
7º Budgets des associations syndicales agricoles.			٨
Par budget primitif	5	dirhams	-5
8º Divers budgets annexes.			
Par budget primitif	30	dirhams	

Budgets primitifs dont le montant des recettes ordi-

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 18 janvier 1961 portant majoration de l'aide renouvelable instituée par l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952).

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952) instituant un régime d'aide renouvelable en faveur de certains personnels publics ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance ou de retraite et nolamment son article 4, tel qu'il a été modifié ou complété;

Vu l'arrêlé du 20 novembre 1955 portant majoration de l'aide renouvelable instituée par l'arrêlé viziriel susvisé ;

Après avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le laux de l'aide renouvelable fixé par l'article { de l'arrèté viziriel du 6 rebia II 1371 (} janvier 1952) lel qu'il a élé modifié par l'arrèté du 20 novembre 1955 susvisé, est majoré de 50 %.

Aux. 2. -- Le présent arrêté prend effet à compter du ψ^{μ} octobre 1960.

Rabat, le 18 janvier 1961.

M'HAMED DOUIRI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 octobre 1960 fixant les formes et le programme de l'examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs :

Vu l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) portant application du dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) susvisé et notamment les articles 3 et 4,

ARRÊTE :

Anticle premier. — Les commis préstagiaires du ministère de l'éducation nationale subissent à l'issue de leur stage préliminaire un examen probatoire comprenant les épreuves suivantes :

Première épreuve : rédaction d'une lettre administrative, suivant un sujet donné (durée : r heure ; coessicient : 3) ;

Deuxième épreune : questions relatives, soit à l'organisation générale du ministère, soit au service où est affecté le préstagiaire (durée : r heure ; coefficient : 2) ;

Troisième épreuve : établissement d'un tableau comptable, comportant des calculs, d'après des indications données (durée : 1 heure ; coefficient : 1).

Pous ces trois épreuves, les candidats ont la faculté de composer au choix en langue arabe, française ou espagnole.

Ant. 2. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'obtient au moins la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Ann. 3. — Le jury de l'examen est composé du chef du service de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale, président, et de trois chefs de bureau du service central.

ART. 4. — Les préstagiaires ayant été déclarés admis à l'examen probatoire sont nommés commis de 3° classe.

En cas d'échec, et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 sur 20, ils sont autorisés à redoubler le préstage.

Les préstagiaires non admis à accomplir une période complémentaire de préstage et les préstagiaires qui n'auront pas été reçus à l'examen probatoire sanctionnant la deuxième et dernière année de stage seront, soit réintégrés dans l'emploi qu'ils tenaient dans le service avant leur nomination en qualité de préstagiaire, soit licenciés s'ils n'appartenaient pas au ministère de l'éducation nationale.

> Rabat, le 20 octobre 1960. Abdelkhim Benjelloun.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 21 octobre 1960 fixant la date de l'examen probatoire de fin de stage des commis préatagiaires.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1338 (29 juillet 1926) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs:

Vu l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) portant application du dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) susvisé, et notamment les articles 3 et 4;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 octobre 1960 fixant les formes et le programme de l'examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires,

ARRÊTE :

Anticle unique. — L'examen probatoire de fin de stage des cominis préstagiaires du ministère de l'éducation nationale aura lieu à Rabat, le 24 mars 1961.

Rabat, le 21 octobre 1960.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active, les officiers dont les noms suivent :

Du rer juillet 1960 :

Infanterie: MM. Bensaïd Moussa, El Mansouri Ahmed, Nari Achour, Saïd ben Mohamed, Boucht Lahcen, Benlabhili el Houssaïn, Fericha Mohamed, Fadli Boughaba, Boukhalid Mohamed, Bakri Mohamed, Smaïli Mohamed, Ameur M'Hamed, Obtel Ahmed, Boufraquech Lahcen, Arjaoui Moha, Bahrire Omar, Jouali Mustapha, Khaldi Abderrahman, Criquech Mustapha, Melial Ahmed, Belkebir Abdelatif, Loudyl Benaceur, Lahlaïdi Hafid, Mohamdi Hafid, Mohamdi Iladj Omar. Si Bouchaïb Boudraa, Semlali Hamza, Ousfani Mohamed, Abdelmalki Saïd, Boutahir Ahmed, Mustapha ben Abdallah Amar, Hajouji Idrissi Abdesaziz, Essaïd Miloud, El Bouchti Abdallah, Rachid Raouf, El Bouhali Bachir, Mohamed Messaoud Doukkali, Mohamed Omar Hadj Almanzer, Hossaïn ben Si Mohamed, Chafi M'Hamed, El Moutouaj Mohamed, Taouil Mohamed, Amar ben Abdellah, Faïsal ben Kirane, Abdelaziz Mohamed Benjelloun;

Artitlerie: MM. Lahlali Mohamed, Reda Mohamed, Boutouba Mohamed, Del-mi Miloud;

Matériel : MM. Arrasen Mohamed, El Hazzat Ahmed ;

Transmissions : M. Arrabhi Bekkay ;

Gendarmerie: MM Aquerouach Ahmed, Mohamed ben Zouine, Belarfaoui Abdelhou, ed, Ben Omar ben Mohamed, Belaouchi Allal, Driss ben Hadj;

Infanterie du 1er janvier 1961 : MM. Ben Youssef Jamal, Ebourk Miloud, Rachid Sebty ben Ahmed.

(Dabir nº 1-60-379 du 7 chaabane 1380/24 janvier 1961.)

Est rayé des cadres des Forces armées royales du 1° juillet 1960 pour inaptitude définitive à servir, suivant décision de la commission de réforme n° 484/P.I./A. du 11 juin 1958, l'aspirant Derkaoui Fayçal. (Dahir n° 1-60-378 du 7 chaabane 1380/24 janvier 1961.)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est titularisé et nommé agent de constatation et d'assiette du 16 octobre 1960, avec ancienneté du 16 octobre 1959 : M. Kastouni Tahar. (Arrêté du 19 janvier 1961.)

Sont nommés sous-lieulenants dans le corps des sapeurs-pompiers du 1er janvier 1961 : MM. Abou el Fatah, Arrouch Hammou, Diaa Salah, Lahbib Bouchaïb, Ouedghiri Mohamed et Rhiwi Mohamed, sergents de sapeurs-pompiers. (Arrêtés du 9 janvier 1961.)

Est titularisé et nommé contrôleur des travaux municipaux, 8° échelon du 6 octobre 1960, avec ancienneté du 6 octobre 1959 : M. Khalifa ben Lahbib ;

Sent nommés :

Du 20 octobre 1960 :

Contrôleurs des travaux municipaux de 8º classe : MM. Samir Abderrahmane, Troussi Ahmed, Bensmihan Abraham Amrain et Bouznika Azzouz ; Controleurs des plantations de 8° classe : MM. Daklil Belaïd, Jichi Abdelkader Bouchaïb, Agoumi Abed et Allal ben Ahmed ;

Dessinateur des plans de ville de 8º classe àu 20 octobre 1960 : M. Abergel Meyer ;

Contrôleurs des plantations de 8° classe du 1° octobre 1960 ; MM. Alami Mchdi Ahmed et Taghi Abdelouad ;

Contrôleur des travaux municipaux de 8° classe du 6 octobre 1960, avec ancienneté du 6 octobre 1959 : M. Kachani Mahfoud.

(Arrêlés des 3, 4, 10 novembre et 13 décembre 1960.)

Sont titularisés et nommés :

Du 1er octobre 1960 :

Agents techniques des plans de ville de 5º classe : MM. Oyansafi Abdelkrim et Bensetta Mohamed ;

Agent technique des travaux municipaux de 5º classe : M. Kessaba Mekki ;

· Du 19 octobre 1960 :

Agents techniques des travaux municipaux de 5° classe : MM. Bourgea Mohamed et Boukaa Abdelhaq ;

Agent technique des plans de ville de 5' classe et détaché dans le cadre des dessinateurs des plans de ville en qualité de dessinateur préstagiaire du 1° octobre 1960 : M. Bout Kouyad M'Barek;

Agents techniques de 5º classe du 1º octobre 1960, et détachés dans le cadre des contrôleurs et dessinateurs :

En qualité de contrôleur préstagiaire : M. Hayani Mohamed ; En qualité de dessinateur préstagiaire : M. M'Kinsi Larbi.

(Arrêtés des 20, 26 octobre, 4 et 10 novembre 1960.)

Sont nommés dans le corps des sapeurs-pompiers à la municipalité de Taza :

Caporaux:

3º échelon :

Du 1er janvier 1960 : M. Bouaouda Allal ;

Du 1er février 1960 : M. El Bekri Benaceur,

caporaux, 4º échelon;

Du 1er octobre 1960 : M. Bel Yaagoubi Mohamed, sapeur de 1re classe, 1er échelon ;

 4^{o} échelon du 1 er janvier 1960 : M. Bouallal Ahmed, sapeur de 18 classe, 2 échelon ;

Sapeur de l'e classe, 2º échelon du 1º janvier 1960 : M. El Guerch Mohamed, sapeur de 2º classe, 4º échelon.

(Décisions du 9 décembre 1960.)

Sont promus à la municipalité d'El-Jadida :

Sergent-chef, 4º échelon du 1ºr janvier 1960 M. Aradi Mohammed, sergent, 4º échelon ;

Caparal-chef, 4º échelon du 1ºr avril 1960 : M. Kamoun M'Bark, caporal-chef, 5º échelon ;

Caporaux, 4º échelon du 1º janvier 1960 : MM. Payada Abdellah et Bachri Mohammed, caporaux, 5º échelon ,

Sapeurs-poinpiers de 1re classe :

ter échelon :

Du 1° janvier 1960 : M. Bensaoud Mchammed, sapeur-pompier de 1° classe, 2° échelon ;

Du 1^{er} mars 1960 : M. Bougharba Bouaß, sapeur-pompier de 1^{ec} classe, 2^e échelon :

2º échelon du 1ºº janvier 1960 : M. Marouani Mohammed, sapeur-pompier de 2º classe, 3º échelon ;

3º échelon :

Du 1et février 1960 : M. Mnoumer Smain, sapeur-pompier, | 4º échelon :

Du 1er mai 1960 : M. Moaoula Khalifa, sapeur-pompier, 4º éche-

(Décisions du 7 décembre 1960.)

CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

Sont promus au grade de :

Du 1er janvier 1960 :

Sergent-chef, 4º échelon : M. Driss Meriout, sergent, 3º échelon ; Sergent, 3º échelon : M. Mohammed Bassar, sergent, 4º échelon ; Cuporaux-chefs, 5º échelon : MM. M'Faddal Tayarth et Mohammed Metal, caporaux, 2º échelon ;

Caporal, 3º échelon : M. Mohammed Khadir, sapeur de 1ºº classe.

Caporal, 2º échelon : M. M'Faddal Tayarth, caporal, 3º échelon ;

Sapeurs de 1^{re} classe, 2° échelon : MM. Mohamed Tertori, sapeur de 2° classe, 2° échelon, Ahmed Danguir et Mohammed Kedha, sapeurs de 3° classe, 3° échelon ;

Sapeur de 2º classe, 3º échelon : M. Benaïssa Belrhemi, sapeur de 2º classe, 4º échelon ;

Caporal-chef, 4º échelon du 1º février 1960 : M. Khammar Tayarth, caporal-chef, 5º échelon ;

Du 1er mai 1960 :

Sapeur de 1re classe, 1er échelon : M. Larbi Alami Benhalima, sapeur de 1re classe, 2e échelon ;

Caporal, 3º échelon : M. Larbi Alami Benhalima, sapeur de 1º classe, 1º échelon ;

Sapeurs de 2º classe, 3º échelon : MM. Abdelkader Rida et Mohamed Zhar, sapeurs de 2º classe, 4º échelon ;

Sapeur de 1ºº classe, 1ºº échelon du 1ºº juin 1960 ; M. Abbès Nahyaoui, sapeur de 1ºº classe, 2º échelon ;

Sapeur de 2º classe, 3º échelon du 1º juillet 1960 : M. Jilali Belhouji, sapeur de 2º classe, 4º échelon.

(Décisions du 5 décembre 1960.)



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DIVISION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Sont recrutés en qualité de monitrices ou moniteurs préstagiaires :

Du 1er janvier 1959 : Mass, Mass, Mass, et MM. Alami Mohamed, Abbès ben Hachemi Ahmed, Alaoui Mohamed, Alaoui Lalia Fatma, Aboulfaraj Touria, Azmi Abderrahmane, Bennani Dakhma Badia, Benmoussa Omar, Benlemlih Abdelhadi, Bennani Tannouch Ghita, Bennis Nechba Rabia, Benbelaīd Mina, Boutaleb Joutei Mohamed, Boubekri Abdallah, Berrada Mohamed, Bennani Khadija, El Jaroumi Mohamed, El Guerrasse Leila, El Alaoui Henia, El Jaazali Bousselham, El Bezioui Abdelkader, El Baaj Malika, El Bouhi Ahmed, Haïkel el Bachir, Idrissi Sakina, Iraqi Houssaïni Latifa, Kazouini Meslohi Mina, Lahbabi-Tounir Rabia, Lamrabet Zahra, Laraki el Houssaïni Assia, Labsir M'Hammed, Marrakchi Bouni Maria, Mabjoubi Ahmed, Quarmouchi Jamila, Sadkhi Fanida, Souhaïl Zoubida, Slaoui Abdelhouahad, Serghini Zoubida, Serghini Amina et Wardighi Kabbour;

Du 1er juillet 1959 : Mmas, Miles et MM. Abdellaovi Fatima Zohra. Abi Laayoun Zineb, Barnoussi Maria, Boutabaa Ahmed, Bennouna Tchkor Hafida, Bouchentouf Jalila, Berrada Abdelkader, Bennani Touria, El Oudyi Aicha, Ibriz Rabia, Melhaoui Ahmed, Mehdi Habiba, Messari Kenza, Regragui Hassan;

Du 1er octobre 1959; M. Benjelloun Ahmed;

Du 18t novembre 1959 : MM. Benkachour Abdelhamid, Haouzi Mohamed et Sergbini Thami ;

Sont nommés en qualité de monitrices ou moniteurs : Titulaires de 9º classe :

Du 1⁵⁷ janvier 1960 : M^{mes}, M^{iles} et MM. Alami Mohamed, Abbès ben Hachemi Ahmed. Alaoui Mohamed, Alaoui Lalla Fatma, Aboulfaraj Touria, Bennani Dakhma Badia, Bennoussa Omar, Benlemlih Abdelhadi, Bennani Tannouch Ghita, Bennis Nechba Rahla, Benlaïd Mina, Berrada Mohamed, Bennani Khadija, El Jaroumi Mohamed. El Guerrasse Leila, El Alaoui Henia, El Jaazali Bousselham, El Bezioni Abdelkader, El Bouhi Abmed, Haïkel el Bachir, Idrissi Sakina. Ira-ji Houssaini Latifa, Lahbabi-Tounir Rabia, Laraki el Houssaini Assia, Labsir M'Hammed, Marrakchi Bouni Maria, Souhail Zoubida, Slaoui Abdelhouahad, Serghini Amina et Wardighi Kabbour;

Du 1er octobre 1960 ; M. Benjelloun Ahmed ;

Stugiaires :

Du 1er janvier 1960 : Mass, Mass et MM. Azmi Abderrahmane, Boubekri Abdallah, Boutaleb-Joutei Mohamed, El Baaj Malika, Kazouini Meslohi Mina, Lamrabet Zahra, Mahjoubi Ahmed, Quarmouchi Jamila, Sadkhi Fanida et Serghini Zoubida;

Du 1ºº juillet 1960: M^{mes}, M^{los} et MM. Abdellaoui Fatima-Zohra, Abi Laayoun Zineb, Barnoussi Maria, Boulabaa Ahmed, Bennouna Tchkor Hafida, Bouchentouf Jalila, Berrada Abdelkader, Bennani Touria, El Oudyi Aïcha, Ibriz Rabia Melhaoui Ahmed, Mehdi Habiba, Messari Kenza et Regragui Hassan;

Du 1er novembre 1960 : MM. Benkachour Abdelhamid, Haouzi Mohamed et Serghini Thami.

(Arrêlés des 25 avril et 2 novembre 1960.)



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Est investi des fonctions de chef de service (service de la recherche agronomique et de l'enseignement agricole) du 1er juillet 1957 et nommé sous-directeur de 2º classe des administrations centrales du 1er janvier 1960 : M. El Ghorsi Ahmed Nor Eddine, inspecteur régional de l'agriculture, 5º échelon;

Est titularisée et nommée con.mis de 3º classe du 15 février 1960 : M³º Amiel Juliette, commis préstagiaire ;

Sont nommés

Commis préstagiaire du 1er février 1960 : M. Bouguejja Lahcen, commis temporaire ;

Moniteur agricole préstagiaire du 1er 2001 1960 : M. Benchalkha Miloud ;

Est promu chaouch de 1º classe du 1º octobre 1960 ; M. Zahraoui Mohamed, chaouch de 2º classe.

(Arrêtés des 6 mai, 22 août, 6 septembre, 9 novembre 1960 et 20 janvier 1961.)

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Sont élevés :

Au 4º échelon de leur grade :

Du 16 août 1960 : MM. Berrada Abdeslam et El Krief André ;

Du 16 septembre 1960 : M. El Kadiri Abdelaziz,

ingénieurs des eaux et forêts de 2º classe, 3º échelon ;

A la hors classe de son grade du 16 mars 1960 : M. Azzouzi Mohammed, agent technique des eaux et forêts de 1º0 classe ;

A la 1re classe de leur grade :

Du 1er mars 1960: M. Abdeslam ben Alimed ben Ali el Aameri;
Du 1er avril 1960: M. Cherif Mohammed ben Mohammed el

Du 1^{er} avril 1960 : M. Cherif Mohammed ben Mohammed el Aarosi ;

Du 1° juillet 1960: M. Abdallah Mohammed Mimoun, agents techniques des eaux et forêts de 2° classe;

A la 2º classe de leur grade :

Du 16 avril 1959 : M. Kermoun Ali ;

Du 1er septembre 1959 : M. Hamria Brahim ;

Du 1er novembre 1959 : M. Pouzida Ahmed ;

Du 1er décembre 1959 : MM. Faraj Bouchaib et Hadit Mohamed ;

Du 1er janvier 1960 : M. Doukkali Ahmed ;

Du 16 janvier 1960; M. Mouhib Mohamed;

Du 1er mars 1960 : M. El Abbasi Bassou;

Du 1st avril 1960 : MM. Aoujil el Ayadi, Lmakroud Said, Hachami Omar et Mahboub Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1960 : MM. Bahri Maamar, Bouhnin Belayachi, Ilida Mohammed, Hazime Mohamed, El Hachimi el Ayachi, Khouyyi Sliman et Sidgui Ali : Du 1^{er} juin 1960 : MM. Baja Abdelwahad, Bejja Mohammed, Bouchahda Mohammed, Nassri Mahdi et Karmouni el Miloud ;

Du 16 juin 1960 : M. Benadiba Emile ;

Du 1er juillet 1960 : MM. Elmoznino Aimé, Lakhdissi Abdelkhalek, Mahjoubi Lahcen, Khalifa Ahmed et Harmas Abdelhadi ;

Du 16 juillet 1960 : MM. Assoul Abdeslem et Essalouh Omar ;

Du 1er août 1980 : MM. Abdelkrim Bourhim, Dehbi Mohammed, Jdiou Ahmed et Rmich Mohammed ;

Du 1st septembre 1960 : MM. Berroukech Abdelkrim, Ghoudane Said et Tanane Mohammed ;

Du 1er octobre 1960 : M. Ben Moussa Ahmed ;

Du 1er novembre 1960 : MM. Cherkaoui Driss, Zaoui Ali, Zemrane Mohammed et Ziyadi Bouazza ;

Du 1^{er} décembre 1960 : MM. Bahlaouane Hassan, Bendanoune Hammadi, Larabi Abdeslem et Menkouri Ahmed,

agents techniques des eaux et forêts de 3º classe ;

A la 5º classe de leur grade ;

Du 1er avril 1960 : M. El Hassan Abdeslem el Aarosi ;

Du 1er décembre 1960 : M. Abdeslam ben Abdeslam ben Ahmed, agents de surveillance des eaux et forêts de 6º classe :

A la 6º classe de leur grade :

Du 1er mars 1960 : M. Kelhelaouinet Mohammed ;

Du 1er septembre 1960 : MM. Ahmed ben Mohammed ben Amar et Mohamed Laarbi Aberkan ;

Du 1er décembre 1960 : MM. Benlahsen Jelloul, Draou Mohammed, Hachem Abdellah, Kermouni Kaddour, Sekkat Thami et Takarroumt Amar,

agents de surveillance des eaux et forêts de 7º classe ;

A la 4º classe de leur grade :

Du 1er juin 1959 : M. Elouardi Ali ;

Du 1er septembre 1959 : M. Mohamed ou Saïd ;

Du 1^{ee} octobre 1959 : MM. El Miloudi ben Mohammed et Hamza Mohammed ;

Du 1er janvier 1960 : M. El Ayati Mohammed ;

Du 1er mars 1960 : M. Aqzouz Abdesselam ;

Du 1^{er} seplembre 1960 : MM. Acherkat ou Herchat N'Hammou, El Azzaoui Lahcen, Mohammed ben Mohammed ben Aamar el Idri ;

Du 1er novembre 1960 : MM. Alloukh Brahim, Alt Lahcen Haddou et Chahboun Mohammed ;

Du 1er décembre 1960 : MM. Abdallah ben Mohammed et Afathi Larbi,

cavaliers des eaux et forêts de 5° classe;

A la 5º classe de leur grade :

Du 1er avril 1959 : M. Reznaoui Larbi;

Du 1er juillet 1959 : MM. Abdelouassaa Ahmed, Jeyad Mohammed et Wahi Rahou ;

Du 1er février 1960 : M. Lahsini Mohammed ;

Du 1er mars 1960: MM. Akka Mohammed et Roudani Mohammed;

Du 16 mars 1960: M, El Mardi Akka;

Du 1er juillet 1960 : MM. Aachaq Lahsen et Hammou ben Driss, cavaliers des eaux et forêts de 6º classe;

A la de classe de leur grade :

Du 1er mai 1959 : M. Ajgou Alla ;

Du 16 juillet 1959 : M. Dafali Moulay el Bachir ;

Du 1er septembre 1959 : M. Amid Abdeslam ;

Du 16 octobre 1959 : M. Chiboub Ahmed ;

Du 1er novembre 1959 : M. Bousshid Lahsen ;

Du rer janvier 1960 : M. Badaoui Et Tahar ;

Du 1er février 1960 : M. Qarft Salah ;

Du 1'' mars 1960 : M. Echchakar Mohammed ;

Du 1er avril 1960 ; M. Merkous Omar ;

Du 1er novembre 1960 : M. Arrami M'Hammed ;

Du 1er décembre 1960 : M. Hritane Driss,

cavaliers des eaux et forêts de 7º classe ;

'A la 7º classe de leur grade :

Du 1er janvier 1960 : M. El Ilam Mohammed ;

Du 14 février 1960 : M. Ed Doukh Mohammed ;

Du 1st mars 1960 : MM. Allaoui Benaïssa, Assoukine Ali et Mrida Mohamed :

Du 1er mai 1960 : MM. Belaîcha Bouchaïb et Zaba Abdellah ;

'Du 1^{er} juillet 1960 : MM. Bassari Abderrahman, El Cadi Mohamed et Omari Bouchaïb ;

Du 16 juillet 1960 : M. Ouzid Ghoudane,

cavaliers des eaux et forêts de 7º classe.

(Arrêtés des 29 juillet, 15 novembre, 5 et 6 décembre 1960.)

Sont titularisés et nommés :

Sous-agents publics de 2º catégorie et placés au 1er échelon de leur grade du 1er janvier 1960 : MM. Mama M'Barek et Rguiti Aomari, sous-agents publics temporaires des eaux et forêts;

Cavaliers des eaux et forêts de 8° classe du 1er janvier 1960 : MM. Boukour Lahsen, Derfouli Mustapha et Outaghzout Aomar, cavaliers temporaires des eaux et forêts, et M. Mellouki Abdesslam, assès monté des eaux et forêts.

(Arrêlés des 29 septembre, 3, 10 et 13 octobre 1960.)

DIVISION DE LA CONSERVATION PONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Est confirmé dans ses fonctions d'ingénieur-géomètre adjoint de 3° classe : M. Zahidi Moulay Ahmed ;

Sont nommés :

Sur titres, ingénieur-géomètre adjoint de 3º classe du 1er janvier 1908 M. Azzizi Mohamed;

Ingénieur-géomètre adjoint de 3° classe du 1° décembre 1960 : M. Cohen Raphaël, dessinateur-calculateur de 3° classe ;

Ingénieur-géomètre adjoint stagiaire du 1er septembre 1960 : M. Himeur Ahmed Hilmi ;

Adjoint du cadastre stagiaire (section terrain) du 1e août 1960 : M. Benjelloun Fouad.

(Arrêlés des 17 septembre, 10, 12 octobre, 9 et 23 novembre 1960.)

Sont nommés :

Conservaleurs adjoints:

De 2º classe du 1º novembre 1900, avec ancienneté du 16 septembre 1957 : M. El Khatib Almahfoudi Ahmed Mouhoud, contrôleur principal de classe exceptionnelle ;

De 3º classe du 1º novembre 1960 : M. Rami Abdeslam, contrôleur principal de 1º classe;

Est nommé et titularisé commis d'interprétariat de 3º classe du 1º février 1900, puis reclassé de la même date commis d'interprétariat de 2º classe, avec ancienneté du 10 avril 1959 : M. Yousti Mokhtar;

Est nommé chaouch de 8° classe du 1° janvier 1960 : M. Amjad Abderrahmane.

(Arrêtés des 21, 24, 28 octobre et 17 novembre 1960.)

Est titularisé ingénieur-géomètre adjoint de 3° classe du 1º juillet 1960, avec ancienneté du 1º juillet 1969 : M. Abtan Jacques ;

Sont nommés :

Ingénieur-géomètre adjoint stagiaire du 1er septembre 1960 : M. Azot Armand ;

Adjoints du cadastre stagiaires (section bureau) du 14 octobre 1960 : MM. Dakka Abdeikrim et Bennouna Boubker, agents publics de 17 et 3 catégorie;

Agent public de 3º catégorie, 4º échelon du 1º février 1960, avec ancienneté du 1º mars 1959 : M. N'Ssaïry M'Hamed, agent public de 4º catégorie.

(Arrêlés des 10 octobre, 23 novembre, 2 et 9 décembre 1960.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Sont nommés

Contrôleurs adjoints du travail stagiaires du 1er juillet 1958 : MM. Niar Ahmed et Mouslim Mohamed ;

Inspecteur du travail de 4º classe du 1º mai 1960 : M. El Madi Abderrazak, contrôleur adjoint du travail de 7º classe ;

Contrôleur adjoint des lois sociales en agriculture stagiaire du 8 décembre 1958 : M. Bennani Abdelmoula, contrôleur adjoint des lois sociales en agriculture temporaire;

Est intégré dans le cadre des contrôleurs adjoints des lois sociales en agriculture en qualité de contrôleur adjoint des lois sociales en agriculture stagiaire du 1^{se} janvier 1958 et reclassé contrôleur adjoint des lois sociales en agriculture de 8^{se} classe du 1^{se} mars 1958, avec ancienneté du 1^{se} mars 1957; M. Benani Hasid.

(Arrêtés des 20 juin, 2 septembre, 12 et 21 novembre 1960.)



MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Est placé en service détaché auprès du ministère de l'intérieur pour une période de cinq ans du 1st janvier 1959 : M. Regragui Mohammed, adjoint technique de 4° classe. (Arrêté du 5 janvier 1959.)

Sont promus:

Mattres infirmiers :

De 2º classe du 1ºr avril 1959 : M. Abdeslam Mohamed Grifti, maître infirmier de 3º classe ;

De 3º classe :

Du 1er septembre 1959 : M. Majbar Abderrahman ;

Du 1er octobre 1959 : M. Laraïbi Brahim;

Du 1er décembre 1959 : Mme Mejdoul Halima,

infirmiers de 1re classe;

Infirmiers :

De 2º classe :

Du 1er mai 1959 : M. Deriouich Salah ;

Du rer juin 1959 : M. Mohamed Mohamed Amar;

Du 1er juillet 1959 : M. Ahmed Mohammed Haddou Ali ;

Du 1er août 1959 : MM. Amar Alluch Meddi, Mohammed Mohammed Oussarti et Taïeb Mohammed Aamar Iznazni ;

Du 1er septembre 1959 : M. Mohammed Mohammed Jomsi;

Du 1^{er} décembre 1959 : M^{me} Aïcha bent Moulay Ahmed et M. Hattani Chafaï,

infirmiers de 3º classe;

De 3º classe :

Du 1er janvier 1957 : Mme Housni Fatna et M. Mich Ali;

Du 1er décembre 1958 : M. Alami Mohamed Mechbal ;

Du r^{er} janvier 1959 : MM. Jaafari Brik, Meskaoui Brahim, Moufti Haj Mohammed et Maazouzi Kébir ;

Du 1er février 1959 : M. Mohamed ben Larbi ben Omar;

Du 1er juin 1959 : Mas Hamdi Radia;

Du 1er septembre 1959 : M. Guertoumy el Arbi,

infirmiers temporaires et stagiaires;

Sont confirmés dans leur grade d'infirmiers de 3º classe :

Du 1er juillet 1958 : MM. Abdi Mohammed, Boumlal Mohamed, Deriouiche Mostafa, Kerafes Mohamed et Slimi Larbi ;

Du 1er juin 1959 : MM. Azzam Mohamed, Anwar Driss, Amara el Azzaoui, Afssaoui Tayeb, Amani M'Barek, Ben Abdesselam Maati, Benfaraj Mohamed, Badraoui Abdeslem, Badrezzamane Daoudi ; Mee Eourachid Fatima ; MM. Cadi Abderrahmane, Chenfouri Mohammed, El Gassab M'Hamed, El Yamlahi Abdeljelil, Ennayli Mohammed, El Otmani Jillali, Fahoume Mohamed, Grirah Amar, Habboub Khadir. Hnini Mohammed ben Jilali, Harnafi Mohamed, Ighouess

Ahmed, Imani Bouazza, Killani Ahmed, Kettani Hamdouchi Ahmed, Lahoucine ben Yazid, Maksaoni Zohra, Mellouk Amar; M^{me} Moudine Fatna, épouse Soukry; MM. Ouidani Sekkou ou Moha, Rharbi Regragui, Siai Saïd ou Ali, Smaali M'Saddek, Tachnaoui M'Hammed, Tari Jillali, Taoufik Mohamed, Zigzi Moha et Zellali el Mekki;

Du rer août 1959 : M. Khiar Seddik ; -

Du 1^{er} décembre 1959 : MM. Benchao Ahmed et Benhayoun Abdelaziz,

infirmiers de 3º classe.

(Arrêtés des 18, 23 avril, 13, 16, 18, 20, 22, 23 août, 1er, 26, 27, 29 et 30 septembre 1960.)

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ren novembre 1960 : M. Taleb Ahmed, conservateur de la propriété foncière de 1^{re} classe. (Arrêté du 24 octobre 1960.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite chérifienne, au titre de la limite d'âge, du 1^{er} janvier 1961: MM. Amanar, Idrissi et Baazize Mohammed, sous-agents publics des eaux et forêts de 3° catégorie, 6° échelon. (Arrêtés du 25 octobre 1960.)

Est rayé des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de la limite d'âge du 1° mars 1961 : M. El Khaoui Mohamed, sous-agent public de 1° catégorie, 4° échelon. (Arrêté du 14 novembre 1960.)

Remise de dette.

Par décret n° 2-61-026 du 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961) il est fait remise gracieuse à M^{mo} Mane, veuve de M. Mane Julien, ex-surveillant de quai à la subdivision maritime des travaux publics à Safi, de la somme de soixante-douze mille cent cinquante-six francs (72.156 fr.)

Résultats de concours et d'examens.

Additif n' 2 au Bulletin officiel nº 2510, du 2 décembre 1960.

Examen de commis-greffier préstagiaire pour l'accès au grade de commis-greffier stagiaire du 19 octobre 1960.

Candidate admise: Mree Zhor Benkhadra, épouse Jaïdi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs no 044 (à l'exclusion des importateurs de Tanger).

Accord commercial avec la Finlande.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction pour un an de l'accord commercial signé avec la Finlande, le 26 novembre 1959 et dont la liste est reprise ci-dessous.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures pro forma. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter des communications successives aux bureaux compétents pour les différentes répartitions, il est recommandé aux importateurs de présenter des dossiers séparés pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 28 février 1961, au ministère du commerce, de l'industrie des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce) à Rabat.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront, ensuite, être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits. Les dossiers ressortant du service du commerce devront lui être adressés directement.

Produits divers en papier et carton transformé non produits au Maroc : 324.000 dirhams.

Réchauds à gaz : 21.600 dirhams.

En ce qui concerne le contingent ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture pro forma signée de ce dernier.

Armes de chasse et cartouches : 54.000 dirhams.

(Crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale.)

Avis aux importateurs de Tanger nº 044 « bis ».

Accord commercial arec la Finlande.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction de l'accord commercial signé avec la Finlande, le 26 novembre 1959, et dont la liste reprise ci-dessous est réservée exclusivement aux importateurs de Tanger.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures pro forma. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Asin d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers, il est recommandé aux importateurs de présenter des demandes séparées pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédits, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 28 février 1961, au service du commerce et de l'industrie, installé provisoirement à la préfecture de Tanger.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation (huit exemplaires blancs du modèle D.C. 15 et trois certificats de change : un bleu du modèle D.C. 16, un vert du modèle D.C. 17 et un rose du modèle D.C. 18, domiciliés à la banque et accompagnés d'une facture pro forma originale en double exemplaire) devront ensuite être déposés ou adressés au service du commerce et de l'industrie de Tanger gestionnaire des crédits en devises réservés exclusivement aux importateurs de Tanger, et centralisateur des principales formalités concourant à la délivrance des titres d'importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Enfin, tous les renseignements concernant la composition des dossiers d'importation pourront être communiqués directement par le service de Tanger aux importateurs qui en feront la demande.

Produits divers en papier et carton transformé non produit au Maroc : 36.000 dirhams.

Réchaud à gaz : 2.400 dirahms.

En ce qui concerne le contingent ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture pro forma signée de ce dernier.

Armes de chasse et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale) : 6.000 dirhams.

Avis aux importateurs n° 045 (à l'exclusion des importateurs de Tanger).

Accord commercial avec la République fédérale d'Allemagne.

Le présent avis a 'pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction pour six mois de l'accord commercial signé avec la République fédérale d'Allemagne, le 3 mars 1959, et dont la liste est reprise ci-dessous.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures pro forma. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait. devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter des communications successives aux bureaux compétents pour les différentes répartitions, il est recommandé aux importateurs de présenter des dossiers séparés pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen. avant le 28 février 1961, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, à l'exception toutefois des demandes présentées :

pour les articles textiles et la mercerie relevant du service du commerce, 12, rue Colbert, boîte postale 690, à Casablanca, chargé de la répartition entre les commerçants-importateurs spécialisés dans ces articles;

et pour les filets de pêche dont la répartition est de la compétence de la direction de la marine marchande, à Casablanca.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront, ensuite, être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce dans

les délais prescrits par la lettre de notification des crédits. Les dossiers ressortant du service du commerce devront lui être adressés directement.

Bière de luxe : 20.400 dirhams.

Produits alimentaires et agricoles divers (y compris charcuterie diverse) : 45.900 dirhams.

Verres de laboratoire et verrerie résistant au feu (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 54.000 dirbams.

Produits céramiques divers, y compris céramique sanitaire et autres articles en porcelaine (à l'exception de la vaisselle) : 10.200 dirhams.

Articles textiles divers (à l'exception des articles repris au programme général d'importation) : 28.050 dirhâms.

Raccords en fonte et baignoires en fonte : 204.000 dirhams.

Lampes-tempête et lampes à injection, dont 40 % au maximum pour les lampes-tempête : 122.400 dirhams.

Ouvrages en fer et en acier :

- o Outillage à main, petits articles métalliques, appareils ménagers, articles de ménage, baignoires en tôle, toiles métalliques : 433.500 dirhams ;
- 2º Articles de mercerie (crédit réservé aux spécialistes inscrits au service du commerce à Casablanca) : 21.250 dirhams ;
- 3º Boucles de ceintures, rivets, lames de poignards, aiguilles de machines à coudre, aiguilles pour la bouclerie (crédit réservé aux artisaus-utilisateurs ou aux coopératives) : 55.000 dirhams.

Machines à écrire et de bureau : 76.500 dirhams.

Machines à coudre domestiques : 127.500 dirhams.

Matériel mécanique divers, y compris moteurs Diesel et pièces détachées (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 2.405.500 dirhams.

Matériel électrique divers : 1.275.000 dirhams.

Appareils électriques ménagers : 51.000 dirhams.

Postes récepteurs radio et pièces détachées : 102.000 dirhams.

Appareils photographiques et cinématographiques, y compris accessoires et matériel pour laboratoire photographique : 51.000 dirbams

Papiers photographiques et autres produits photochimiques 91.800 dirhams.

En ce qui concerne le contingent ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture pro forma signée de ce dernier.

Filets de pêche : 9.000 dirhams.

Motocyclettes, accessoires et pièces détachées et autres pièces détachées de tout genre similaire : 275.400 dirhams.

Automobiles et autobus servant au transport des personnes :

Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées : 235.000 dirhams.

Sondeurs et postes de T.S.F., émetteurs marins (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 51.000 dir. hams.

Avis aux importateurs de Tanger nº 045 « bis ».

Accord commercial avec la République fédérale d'Allemagne.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction pour six mois de l'accord commercial signé avec la République fédérale d'Allemagne le 3 mars 1959, et dont la liste reprise ci-dessous est réservée exclusivement aux importateurs de Tanger. Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures pro forma. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afferente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers, il est recommandé aux impartateurs de présenter des demandes séparées pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédits, rappelant le partiero du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 28 février 1961, au service du commerce et de l'industrie, installé provisoirement à la préfecture de Tanger.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation (huit exemplaires du modèle D.C. 15 et trois certificats de change : un bleu du modèle D.C. 16, un vert du modèle D.C. 17 et un rose du modèle D.C. 18, domiciliés à la banque et accompagnés d'une facture proforma originale en double exemplaire) devront ensuite être déposés ou adressés au service du commerce et de l'industrie de Tanger gestionnaire des crédits en devises réservés exclusivement aux importateurs de Tanger, et centralisateur des principales formalités concourant à la délivrance des titres d'importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Bière de luxe : 3.600 dirhams.

Produits alimentaires et agricoles divers (y compris charcuterie diverse) : 8.100 dirhams.

Verres de laboratoire et verrerie résistant au feu (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 6.000 dirhams.

Produits céramiques divers y compris céramique sanitaire et autres articles en porcelaine (à l'exception de la vaisselle) : 1.800 dirhams.

Articles textiles divers (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 4.950 dirhams.

Raccords en fonte et baignoires en fonte : 36.000 dirhams.

Lampes-tempête et lampes à injection, dont 40 % au maximum pour les lampes-tempête : at.600 dirhams.

Ouvrages en fer et en acier : outillage à main, petits articles métalliques, appareils ménagers, articles de ménage, baignoires en tôle, toiles métalliques, articles de mercerie : 80.250 dirhams.

Machines à écrire et de bureau ; 13.500 dirhams.

Mantales à coudre domestiques : 22.500 dirhams.

Materiel mécanique divers, y compris moteurs Diesel et pièces détachées (à l'exclusion des postes repris au programme général d'importation) : 424.500 dirhams.

Matériel électrique divers : 225,000 dighams.

Appareils électriques ménagers : 9.000 dirhams.

Postes récepteurs radio et pièces détachées : 18.000 dirhams.

Appareils photographiques et cinématographiques, y compris accessoires et matériel pour laboratoire photographique : 9,000 dirhams.

Papiers photographiques et autres produits photo-chimiques : 16.200 dirhams.

En ce qui concerne le contingent ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture pro forma signée de ce dernier.

Motocyclettes, accessoires et pièces détachées et autres pièces détachées de tout genre similaire : 48.600 dirhams.

Automobiles et autobus servant au transport des personnes ; compris accessoires et pièces détachées : 360.000 dirhams.

Camions, camionnettes, remorques y compris accessoires et pièces détachées : 45.000 dirhams.

Sondeurs et postes de T.S.F., émetteurs marins (à l'exception des articles repris au programme général d'importation) : 9.000 dirhams.

Avis aux importateurs n° 046 (à l'exclusion des importateurs de Tanger).

Accord commercial avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de l'accord commercial signé avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 9 janvier 1961 et dont la liste est reprise ci-dessous.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures pro forma. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux, qui ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter des communications successives aux bureaux compétents pour les différentes répartitions, il est recommandé aux importateurs de présenter des dossiers séparés pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen avec le 28 février 1961 au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, à l'exception toutefois des demandes présentées :

pour les articles textiles et la mercerie relevant du service du commerce, 12, rue Colbert, hoîte postale 690, à Casablanca, chargé de la répartition entre les commerçants-importateurs spécialisés dans ces articles :

et de celles présentées pour le whisky et les meubles qui doivent parvenir au ministère de l'agriculture chargé de la répartition de ces contingents.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront, ensuite, être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits. Les dossiers ressortant du service du commerce devront lui être adressés directement.

Morues et harengs fumés, salés ou en saumure 3,200 livres sterling.

Sauces, condiments et pickles : 15.000 livres sterling.

Marmelades et confitures (à l'exclusion des confitures d'oranges, d'abricots, de prunes et de pamplemousses) : 6.000 livres sterling.

Bière de luxe et stout : 2.400 livres sterling.

Whisky et gin: 160.000 livres sterling.

Tissus de laine : 110.000 livres sterling.

Linoléum et toiles cirées : 29.750 livres sterling.

Mercerie: 4.250 livres sterling

Vêtements et honneterie : 21.250 livres sterling.

Articles en fer et en fonte (à l'exclusion de caux repris au programme général d'importation) : 17.600 livres sterling.

Rasoirs et lames à raser (à l'exception des rasoirs électriques) : 12.000 livres sterling.

Outils à main (à l'exclusion des pelles) : 5.100 livres sterling.

Lampes-tempête, lampes à pression de toutes sortes, radiateurs et autres équipements de chauffage, non fabriqués au Maroc : 17.000 livres sterling.

Machines à coudre domestiques : 34.000 livres sterling.

Réfrigérateurs, équipement électro-domestique, y compris machines à laver et machines à conditionner l'atmosphère, poste de radio et équipement de télévision, piles sèches de 10 volts et moins, lampes électriques : 281.600 livres sterling.

Piles sèches (de plus de 10 volts) : 180.000 unités.

Phonographes, disques: 12.000 livres sterling.

Pick-up et magnétophones : 12.000 livres sterling.

Meubles autres qu'en métal : 4.500 livres sterling.

Articles de bureau (à l'exclusion des crayons) : 9.350 livres sterling.

Articles de sport : 12.000 livres sterling.

En ce qui concerne les contingents ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture pro forma signée de ce dernier.

Armes de chasse et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale) : 15.300 livres sterling.

Avis aux importateurs de Tanger nº 046 « bis ».

Accord commercial avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de l'accord commercial signé avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 9 janvier 1961 et dont la liste reprise ci-dessous est réservée exclusivement aux importateurs de Tanger.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures pro forma. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Asin d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers, il est recommandé aux importateurs de présenter des demandes séparées pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédits, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 28 février 1961, au service du commerce et de l'industrie, installé provisoirement à la préfecture de Tanger.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation (huit exemplaires blancs du modèle D.C. 15 et trois certificats de change : un bleu du modèle D.C. 16, un vert du modèle D.C. 17 et un rose du modèle D.C. 18, domiciliés à la banque et accompagnés d'une facture pro forma originale en double exemplaire) devront ensuite être déposés ou adressés au service du commerce et de l'industrie de Tanger gestionnaire des crédits en devises réservés exclusivement aux importateurs de Tanger, et centralisateur des principales formalités concourant à la délivrance des titres d'importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Morues et harengs fumés, salés ou en saumure : 800 livres sterling.

Sauces, condiments et pickles : 3.000 livres sterling.

Marmelades et confitures (à l'exclusion des confitures d'oranges, d'abricots, de prunes et de pamplemousses) : 1.500 livres sterling.

Bière de luxe et stout : 600 livres sterling.

Whisky et gin : 40.000 livres sterling.

Tissus de laine : 20.000 livres sterling.

Linoléum et toiles cirées : 5.250 livres sterling.

Mercerie: 750 livres sterling.

Vêtements et bonneterie : 3.750 livres sterling.

Articles en fer et en fonte (à l'exclusion de ceux repris au programme général d'importation) : 4.400 livres sterling.

Rasoirs et lames à raser (à l'exception des rasoirs électriques) : 3.000 livres sterling.

Outil à main (à l'exclusion des pelles : goo livres sterling.

Lampes-tempête, lampes à pression de toutes sortes, radiateurs et autres équipements de chauffage, non fabriqués au Maroc : 3.000 livres sterling.

Machines à coudre domestiques : 6.000 livres sterling.

Réfrigérateurs, équipement électro-domestique, y compris machines à laver et machines à conditionner l'atmosphère, postes de radio et équipement de télévision, piles sèches de 10 volts et moins, lampes électriques : 38.400 livres sterling.

Piles sèches de plus de 10 volts : 20,000 unités.

Phonographes, disques: 3.000 livres sterling.

Pick-up et magnétophones : 3.000 livres sterling.

Meubles, autres qu'en métal : 500 livres sterling.

Articles de bureau (à l'exclusion des crayons) : 1.650 livres sterling.

Articles de sport : 3.000 livres sterling.

En ce qui concerne le contingent ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture pro forma signée de ce dernier.

Armes de chasse et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale) : 1.700 livres sterling.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles).

Au mois de janvier 1961 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 108,1.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : 4,7.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de :/33.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 10 FÉVRIER 1961. — Impôt sur les bénéfices professionnels : Khouribga, rôle spécial 1 de 1960; Kenitra-Ouest, rôle spécial 1 de 1960; Casablanca—Roches-Noires, rôle spécial 101 de 1960 (6); Casablanca-Nord, rôle spécial 101 de 1960 (3); Casablanca-Mâarif, rôle spécial 201 de 1960 (23); Safi, rôle spécial 1 de 1960; Taza, rôle spécial 1 de 1960.

Le 15 révrier 1961. — Impôt sur les bénéfices professionnels : Agadir, rôle 1 de 1960 ; centre et circonscription d'Azrou, rôle 1 de 1960 ; centre de M'Rirt, rôle 2 de 1960 ; Salé-Banlieue, rôle 2 de 1960 ; Fès-Mellah, rôle 2 de 1960 ; circonscription du Moyen-Ouerrha. rôle 2 de 1960 ; Casablanca-Sud, rôle 7 de 1958 ; Guercif, rôle 2 de 1960 ; Fkih-Bensalah, rôle 3 de 1960 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 2 de 1960.

Patente: Casablanca—Roches-Noires (6), émission primitive de 1960 (art. 60.001 à 60.689) et émission primitive de 1960 (art. 395.001 à 395.660) (39); Khennissèt, émission primitive de 1960; Casablanca-Centre (19), émission primitive de 1960 (art. 190.001 à 190.789); Casablanca-Sudii (34), émission primitive de 1960 (art. 340.001 à 340.900); Beni-Mellal, émission primitive de 1960 (art. 201 à 1718); Oujda-Nord (1), émission primitive de 1960 (art. 10.001 à 10.873).

Prélèvement sur les traitements et salaires: Khouribga, rôles 1 de 1958 et 2 de 1959; Rabat-Sud, rôle 1 de 1960 (1); Essaouira, rôle 2 de 1959 (1); Marrakech-Guéliz, rôle 5 de 1958 (1); Casablanca-Mâarif (23), rôles 6 de 1958, 3 de 1959; Casablanca-Centre, rôle 1 de 1959 (18); Casablanca-Ouest, rôles 1 de 1958 (33) et 1 de 1959 (33).

Le sous-directeur, chef du service des perceptions,

PEY.

Tertib et prestations des Marocains de 1960.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 15 FÉVRIER 1961. — Rôles supplémentaires : circonscription de Salé-Banlieue, commune Arba des Sehoul; circonscription de Kenitra-Banlieue, commune Morhane; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, commune Dar-el-Gueddari; circonscription de Brikcha, commune Brikcha; circonscription d'Essaouira, commune Arba des Ida ou Gourd; circonscription d'Amizmiz, commune d'Igoudar, commune d'Amizmiz; circonscription des Oulad-Berrehil, commune Souk el Had d'Igli; circonscription Oulad-Teïma, commune Oulad-Teïma, commune El Koudia, commune Souk Sebt el Guerdane; circonscription du pachalik de Taroudannt, commune du souk Sebt Tafraoutane; circonscription de Tafinegoult, commune du souk Khemis de Talekjount, commune d'Aoulouz II, III, IV, V.

Le 15 révrier 1961. — Exploitation moderne. — Rôles supplémentaires : circonscription de Benahmed, commune du souk El Arba de Bougergouh; circonscription des Oulad-Teïma, commune Oulad-Teïma, commune El Koudia.

Le sous-directeur, chef du service des perceptions.

PEY.